

# Votation populaire du 3 décembre 1978



---

**Explications** page 2

---

**1 Economie laitière** page 15

---

**2 Protection des animaux** page 25

---

**3 Police de sécurité** page 35

---

**4 Formation professionnelle** page 38

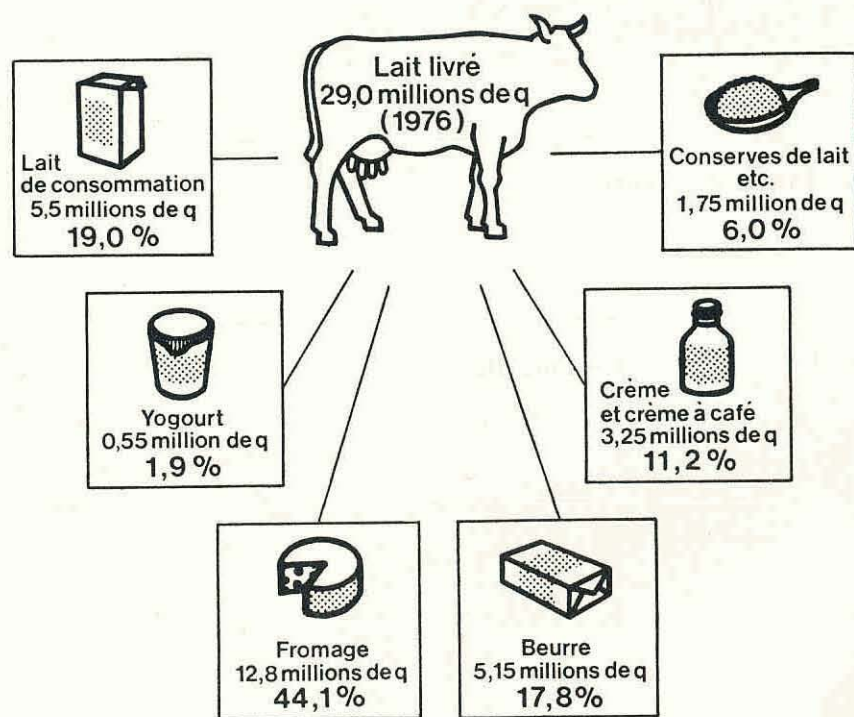
---

## Votation populaire du 3 décembre 1978

### Explications du Conseil fédéral

#### 1 Arrêté sur l'économie laitière 1977

Par l'arrêté sur l'économie laitière 1977, les Chambres fédérales ont pris des mesures spéciales destinées à assurer la mise en valeur du lait et à en limiter la production durant les dix prochaines années. Le référendum ayant été demandé, le peuple devra se prononcer à ce sujet.



*Lait, beurre, fromage, yogourts, crème: multiples sont les formes, sous lesquelles le lait est vendu au consommateur.*

#### NÉCESSITÉ DE LIMITER LA PRODUCTION DE LAIT

En raison du climat et de l'altitude élevée de nombreuses régions rurales, qui interdisent la culture des champs, une importante partie de notre paysannerie est obligée de produire surtout du lait. Le revenu provenant du lait est la seule ressource régulière d'un grand nombre de familles paysannes. Comme dans tous les pays industrialisés, la production agricole en Suisse est coûteuse. La plupart des produits laitiers ne peuvent être vendus à des prix couvrant les frais effectifs. Afin d'assurer un revenu équitable aux paysans, sans mettre les consommateurs à trop forte contribution, la Confédération alloue depuis des années d'importantes subventions pour la mise en valeur du lait. De cette manière, elle encourage aussi l'exportation de produits laitiers. Mais elle prend également des mesures pour empêcher que la production de lait n'augmente démesurément. Ainsi, le Conseil fédéral a fixé chaque année la quantité de base des livraisons de lait qui sont en principe payées au prix intégral (contingentement global). Lorsque les livraisons totales de lait étaient supérieures à la quantité de base, un certain montant était déduit de la paie du lait pour chaque litre livré en trop.

Malgré ces mesures, les livraisons de lait ont augmenté au cours de ces dernières années. Aussi la Confédération – compte tenu également de l'état précaire de ses finances – a-t-elle institué dès le 1<sup>er</sup> mai 1977 une réglementation transitoire plus efficace qui fixe à chaque producteur la quantité de lait qu'il peut vendre au prix intégral (contingentement individuel). Il est certes difficile d'appliquer cette mesure. Cependant, la Confédération a été obligée de la prendre, le contingentement glo-

bal n'ayant pas suffi à endiguer la production de lait.

#### CONSÉQUENCES DE L'ARRÊTÉ SUR L'ÉCONOMIE LAITIÈRE 1977

L'arrêté soumis à la votation met à la disposition de la Confédération des moyens financiers importants qui lui permettront d'allouer des contributions pour la mise en valeur du lait. En outre, il prévoit des mesures destinées à assurer l'écoulement d'une quantité aussi grande que possible de produits laitiers indigènes de bonne qualité. Cependant, les dépenses occasionnées à la Confédération par le financement de ces mesures ne devraient pas s'accroître trop fortement. En d'autres termes, il faudrait que les livraisons de lait ne dépassent pas une certaine quantité. C'est pourquoi l'arrêté crée une base légale qui permettra de maintenir le contingentement individuel.

Si les livraisons de lait diminuaient, le Conseil fédéral pourrait en tout temps abolir le contingentement individuel et réintroduire le contingentement global.

#### Que faut-il entendre par contingentement individuel?

Le Conseil fédéral répartit la quantité de base des livraisons de lait entre les producteurs; en d'autres termes, il fixe la quantité de lait que chacun d'eux peut livrer au prix intégral. Pour déterminer les contingents individuels, il y a lieu de tenir compte, selon l'arrêté sur l'économie laitière 1977, non seulement des livraisons antérieures, mais aussi de la superficie du domaine. Pour chaque kilo de lait qu'il livre en sus de son contingent, le producteur doit s'acquiescer d'une forte déduction faite sur la paie du lait.



## Objections

Les adversaires de l'arrêté considèrent qu'en prescrivant la quantité de lait que chaque exploitation agricole peut produire, la Confédération limite de manière inacceptable la liberté d'entreprise du paysan.

Ils affirment en outre que le contingentement menace surtout l'existence des exploitations des régions de montagne et de la zone préalpine des collines et serait injuste, car il ne prendrait pas suffisamment en considération les difficultés d'exploitation dans ces parties du pays.

Selon les opposants, la Confédération devrait réglementer plus sévèrement l'importation des denrées fourragères. A leurs yeux, seules ces importations permettent à nombre de paysans d'élever plus de bétail que leur exploitation ne peut en nourrir. Cette circonstance contribuerait également à accroître les livraisons de lait.

### Avis du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale

Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale considèrent qu'il est indispensable

de réglementer et de réduire dans une certaine mesure la production de lait, afin d'éviter une augmentation excessive des subventions fédérales. Le contingentement individuel constitue le pendant du prix de base du lait garanti par l'Etat. Il est du reste fort équitable: le producteur qui s'en tient au contingent de lait qui lui a été fixé n'a plus à supporter les conséquences des livraisons excédentaires faites par les autres. Aussi les grandes organisations paysannes ont-elles approuvé – quoique avec certaines réserves – la nouvelle réglementation.

L'arrêté tient compte des intérêts des paysans des régions de montagne et de la zone préalpine des collines, notamment lors de l'établissement des contingents.

Le Conseil fédéral admet qu'il importe de régler de manière plus rigoureuse l'utilisation des fourrages afin de contribuer ainsi à réduire la production excédentaire de lait. A cet effet, il a d'ailleurs proposé à l'Assemblée fédérale, en même temps qu'il lui soumettait le projet d'arrêté sur l'économie laitière 1977, une modification de la loi sur l'agriculture.

## 2 Loi sur la protection des animaux

### POURQUOI CETTE LOI A-T-ELLE ÉTÉ ÉDICTÉE?

Actuellement, la protection des animaux joue un rôle plus important que jamais. Au cours des dernières décennies, l'exploitation intensive d'animaux en grand nombre s'est également répandue dans notre pays, les expériences sur animaux ont connu une forte extension et le nombre de particuliers qui détiennent des animaux exotiques s'est constamment accru. Cette évolution a posé de multiples problèmes dont la solution exige l'adoption d'une réglementation étendue. Plusieurs cantons n'ont pas édicté de prescriptions sur la protection des animaux ou celles qu'ils ont prises sont insuffisantes. C'est pourquoi le peuple et les cantons ont accepté à une forte majorité, en 1973, le nouvel article constitutionnel sur la protection des animaux et, ce faisant, donné à la Confédération le mandat d'édicter une loi moderne en la matière. Le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale se sont acquittés de ce mandat en mettant sur pied la présente loi. Le référendum ayant été demandé, le peuple est appelé à se prononcer sur celle-ci.

### QUELLE RÉGLEMENTATION LA LOI INSTITUE-T-ELLE?

La plupart des prescriptions de la loi règlent le comportement de l'homme à l'égard des animaux. Aux fins de lutter contre les mauvais traitements infligés

aux animaux, des autorisations devront désormais être demandées, par exemple, pour:

- exploiter de petits jardins zoologiques,
- utiliser des animaux vivants à des fins publicitaires,
- détenir des animaux posant des exigences spéciales quant aux soins, tels que singes, crocodiles, etc.

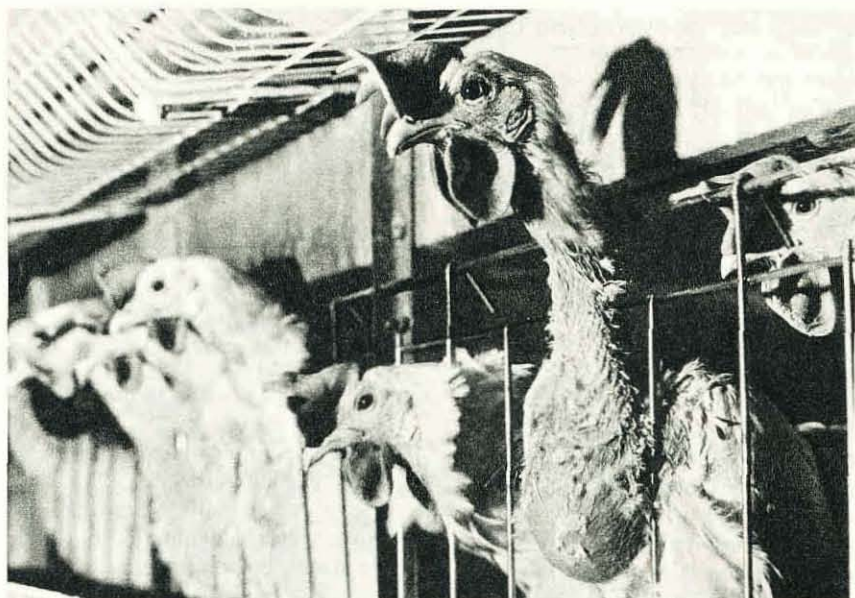
*Des exigences plus sévères seront également posées en ce qui concerne le transport des animaux.* L'interdiction de saigner les animaux de boucherie sans étourdissement préalable est maintenue. Le Conseil fédéral peut en outre édicter des prescriptions sur l'importation d'animaux et le transit. Cela permettra notamment d'interdire l'importation de peaux de bébés-phoques. Les dispositions principales et simultanément les plus controversées de la loi sont celles qui s'appliquent à la détention d'animaux et aux expériences sur animaux.

### POINTS CONTROVERSÉS

#### 1. Détention en obscurité permanente et en batteries

Dans les exploitations industrielles d'engraissement, il est fréquent que les veaux et les porcs soient détenus dans l'obscurité permanente parce qu'ainsi ils n'ont que peu de mouvement et mangent donc moins. Cette forme de détention permet par conséquent de





*Désormais, le Conseil fédéral interviendra lorsque des animaux détenus à des fins d'exploitation intensive sont traités cruellement.*

produire davantage de viande avec moins de fourrage.

Le Conseil fédéral estime que ce mode de détention des animaux est cruel; aussi l'interdira-t-il en se fondant sur la présente loi.

Des problèmes similaires se posent dans le domaine de l'*aviculture*. L'exploitation de la volaille en batteries, fort répandue aujourd'hui, permet à vrai dire de produire des œufs rationnellement et à bon marché, mais d'une manière tout autre que favorable à l'animal.

Le Conseil fédéral peut en l'occurrence prendre des mesures pour améliorer la situation. Il interdira les formes de détention comportant un traitement cruel de la volaille. Il convient cependant d'accorder aux producteurs un délai convenable pour leur permettre d'adapter leurs installations aux nouvelles exigences.

Les adversaires de la loi demandent que certaines formes de détention soient interdites directement par la loi.

Partisans et adversaires ont le même but: Les uns et les autres veulent assurer une meilleure protection à l'animal. Or, la solution proposée par l'Assemblée fédérale offre un avantage indéniable: le Conseil fédéral sera mieux en mesure de tenir compte rapidement des connaissances les plus récentes acquises dans le domaine de la protection des animaux, une révision de la loi, qui exigerait beaucoup de temps, n'étant pas nécessaire.

## 2. Expériences sur animaux

Avant de pouvoir être mis dans le commerce, les médicaments doivent faire l'objet d'essais sur animaux tendant à prouver à la fois leur efficacité et leur *inocuité*. Personne n'accepterait que des médicaments dont les effets ne sont pas encore connus soient expérimentés sur des patients. La nouvelle loi n'interdit pas les expériences sur animaux mais protège mieux l'animal que ce n'était le cas jusqu'ici:

Les interventions qui causent des douleurs à l'animal, le mettent dans un état de grande anxiété ou perturbent notablement son état général doivent être subordonnées à une autorisation cantonale. De telles autorisations ne seront délivrées qu'à des fins de recherches scientifiques strictement définies. Les cantons ont l'obligation de créer des commissions chargées de surveiller les conditions dans lesquelles les animaux soumis à des expériences sont détenus ainsi que l'exécution de celles-ci.

De nombreux adversaires de la loi rejettent cette solution. Ils sont de l'avis qu'on pourrait renoncer à la plus grande partie des expériences sur animaux et que l'exécution de ces essais devrait être restreinte beaucoup plus fortement, voire complètement interdite par la loi sur la protection des animaux.

### Le Conseil fédéral ainsi que l'Assemblée fédérale...

se sont prononcés en faveur de la présente loi sur la protection des animaux, estimant qu'elle constitue une solution raisonnable et applicable. Ses dispositions permettent d'interdire des modes de détention cruels et limitent au strict nécessaire l'exécution d'expériences sur animaux. A défaut de cette loi, la situation actuelle, qu'on considère généralement comme non satisfaisante, se prolongerait durant des années. Or personne ne le souhaite, même pas les adversaires qui estiment qu'elle ne va pas assez loin.



### 3 Création d'une police de sécurité au service de la Confédération

La présente loi prévoit le prélèvement, sur les corps de police cantonaux, d'agents constituant un contingent de police qui serait mis à la disposition de la Confédération pour lui permettre d'accomplir ses tâches en matière de police de sécurité. Le référendum a été demandé contre cette loi, de sorte que le peuple sera appelé à se prononcer.

*Les tâches de la Confédération en matière de sécurité consistent en particulier à:*

- protéger des aérodromes et des aéronefs contre les attentats;
- protéger les ambassades de pays étrangers en Suisse;
- protéger les organisations internationales en Suisse et les personnes participant aux conférences internationales qui s'y déroulent;
- protéger les hommes d'Etat étrangers en visite officielle dans notre pays;
- protéger les autorités et les bâtiments de la Confédération;
- assurer l'ordre public. Il est vrai qu'il s'agit d'une tâche ressortissant en premier lieu aux cantons. Mais si les perturbations atteignent une ampleur telle que les autorités cantonales ne parviennent plus à y faire face, il est du devoir de la Confédération d'intervenir.

#### DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le terrorisme à l'échelle internationale ne s'est pas arrêté aux frontières de notre pays. Des prises d'otages, des attentats à la bombe et des enlèvements peuvent aussi avoir lieu en Suisse n'importe quand et exiger des mesures qu'un seul canton n'est pas à même de prendre. Aussi est-il nécessaire d'adopter à temps des dispositions aux fins de protéger les citoyens.

#### LA SITUATION ACTUELLE ET SES INCONVÉNIENTS

La Confédération ne dispose actuellement que de deux moyens d'accomplir ses tâches particulières en matière de protection et de surveillance ainsi que d'assurer l'ordre public:

##### 1. La Confédération peut demander aux cantons de mettre à sa disposition les forces de police nécessaires

###### *Inconvénients:*

- La coopération des cantons est facultative. Il se peut dès lors qu'au moment le plus critique, le Conseil fédéral ne sache pas sur quel effectif d'agents il peut compter ni pour combien de temps ceux-ci seront mis à sa disposition.
- La formation et l'équipement des agents prélevés sur les divers corps de police cantonaux varie en partie d'un



*Protéger nos aéroports, une des tâches de la police fédérale de sécurité.*

canton à l'autre, ce qui peut entraver la coopération.

- Il est difficile de résoudre de manière satisfaisante les problèmes que posent la responsabilité et le commandement d'un contingent de police de cette nature.

##### 2. Le Conseil fédéral peut faire intervenir l'armée

###### *Inconvénients:*

- Pour des raisons d'ordre politique et psychologique, l'armée ne devrait intervenir que dans les cas extrêmes aux fins d'assurer l'ordre public.
- L'armée a pour mission essentielle de sauvegarder, par des moyens militaires, l'indépendance du pays. Son instruction est axée sur cet objectif.
- La protection de conférences, d'ambassades, d'aérodromes ou de particuliers est une tâche incombant essentiellement à la police. L'accomplissement de cette tâche exige une

formation particulière et un matériel spécial.

#### COMMENT SERA ENGAGÉ LE CONTINGENT DE POLICE DE SÉCURITÉ MIS À LA DISPOSITION DE LA CONFÉDÉRATION ?

La police de sécurité est un assemblage de contingents mis à la disposition de la Confédération par les cantons, contingents auxquels le Conseil fédéral fait appel en cas de nécessité. En dehors des périodes d'instruction et de leur engagement, les unités de la police de sécurité accomplissent leur service ordinaire dans leur corps de police cantonal.

*Aucune nouvelle force de police ne sera donc créée.*

#### Frais

Les frais qu'occasionne la police de sécurité au service de la Confédération sont supportés en commun par elle et



les cantons. Ceux-ci se chargent du recrutement et de la formation générale, alors que la Confédération assume les frais de formation spéciale dans un centre et ceux d'équipement.

#### OBJECTIONS FORMULÉES CONTRE LA POLICE DE SÉCURITÉ AU SERVICE DE LA CONFÉDÉ- RATION

Les adversaires de la police de sécurité, qui appartiennent à divers milieux, s'opposent au projet pour différentes raisons:

- Les uns font valoir que la constitution de forces de police placées sous la direction de la Confédération menacerait la souveraineté des cantons en matière de police et, partant, le fédéralisme.
- D'autres craignent que la police de sécurité ne soit aussi engagée pour briser des grèves et mettre fin à des manifestations.
- On affirme enfin qu'une police de sécurité ne répond à aucun besoin parce qu'actuellement déjà, des contingents de police de divers cantons peuvent être engagés en commun.

#### POINT DE VUE DES AUTORITÉS FÉDÉRALES

Le Conseil fédéral et la grande majorité de l'Assemblée fédérale se sont inspirés des considérations que voici:

- Compte tenu des attentats et des actes de violence qui ont aussi été

commis en Suisse au cours de ces dernières années, on ne saurait renoncer à une police de sécurité au service de la Confédération. Lorsque se produisent des événements auxquels les cantons ne sont pas en mesure de faire face par leur propre moyen, il est indispensable que la Confédération intervienne pour maîtriser la situation. La solution proposée ne prévoit pas la création d'une police fédérale de sécurité permanente. Elle respecte la souveraineté des cantons en matière de police. Le Conseil fédéral devra consulter les cantons avant tout engagement du contingent de police de sécurité. C'est aux cantons qu'il incombera de le mettre sur pied; en règle générale, le commandement en sera confié à un fonctionnaire de police cantonale.

- En cas de perturbation de l'ordre public, la police de sécurité ne sera engagée que si des graves actes de violence sont commis et si les autorités cantonales ne sont plus à même de maîtriser seules la situation.
- Le système actuel, qui repose sur l'aide accordée bénévolement par les cantons, date du siècle passé et ne permet plus de satisfaire aux exigences que posent des interventions de la police au-delà d'une région déterminée. Grâce à la police de sécurité dont nous proposons la création, la Confédération pourra, au besoin, agir rapidement et s'acquitter à temps de ses obligations.

## 4 Loi fédérale sur la formation professionnelle

La prospérité de notre pays et les succès qu'il a obtenus sur le plan économique sont dus, pour une large part, à la qualité de la formation professionnelle dispensée en Suisse. Celle-ci doit s'adapter constamment à l'évolution technique, économique et sociale. Aussi a-t-il été nécessaire de reviser la loi sur la formation professionnelle datant de 1963. Le référendum ayant été demandé contre la nouvelle loi, le peuple devra se prononcer sur celle-ci.

#### L'ENJEU

150 000 jeunes gens en moyenne font un apprentissage régi par la loi en question. Environ 60 000 maîtres d'apprentissage sont chargés de leur formation. La loi s'applique également aux écoles techniques supérieures et à d'autres établissements qui s'occupent de la formation des cadres, aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs (maîtrise), ainsi qu'à l'orientation professionnelle.



*A bon boulanger bon pain. Apprentis boulangers suivant un cours.*



Il s'agit de donner aux apprentis une bonne formation théorique et pratique. En outre, ils doivent, dans toute la mesure du possible, bénéficier d'une instruction générale étendue.

## INNOVATIONS APPORTÉES PAR LA NOUVELLE LOI

### 1. Amélioration de la formation dans l'entreprise

L'apprentissage dans une entreprise artisanale ou industrielle, qui permet aux apprentis d'acquérir une formation pratique dans l'entreprise tout en bénéficiant de l'enseignement dispensé par l'école professionnelle, a donné satisfaction et sera maintenu. Les innovations suivantes permettront cependant de l'améliorer encore :

- Les apprentis seront initiés aux techniques de travail fondamentales de leur profession dans des cours d'introduction .
- Les maîtres d'apprentissage qui n'ont pas encore formé des apprentis avec succès se prépareront à leur tâche en fréquentant des cours organisés à leur intention.
- Des guides méthodiques types assureront une instruction appropriée des apprentis dans l'entreprise.
- Les apprentis qui ont de la peine à suivre l'enseignement des écoles professionnelles pourront approfondir leurs connaissances dans les branches obligatoires en suivant des cours spéciaux.
- Les apprentis pourront fréquenter des cours facultatifs sans qu'une retenue soit opérée sur leur salaire.
- Il sera interdit de leur confier des travaux à la tâche.
- Les services médico-scolaires seront développés.
- La recherche en matière de formation professionnelle sera plus fortement encouragée.

### 2. Réglementation de la formation élémentaire

Les très nombreuses personnes qui n'ont pas reçu une formation (les semi-qualifiés) ne disposent actuellement d'aucune protection juridique particulière. Les employeurs peuvent déterminer à leur gré la formation élémentaire qu'ils entendent leur donner.

Selon la nouvelle loi, les jeunes gens recevant une formation élémentaire auront le droit d'exiger la conclusion d'un contrat écrit dont les clauses seront semblables à celles des contrats d'apprentissage. Une fois leur formation achevée, ils recevront une attestation officielle.

Désormais, la *formation élémentaire* donnée dans une entreprise durera au moins une année et sera complétée par un enseignement professionnel comprenant des branches techniques et des branches de culture générale.

### 3. Diplômes et bourses

- Les écoles techniques et les écoles supérieures de cadre pour l'économie et l'administration seront désormais également réglementées par la loi. Les personnes ayant subi avec succès l'examen final d'une école reconnue auront désormais le droit de porter un titre protégé par la loi.
- S'agissant des bourses, toutes les catégories des personnes formées selon les dispositions de la nouvelle loi, pourront bénéficier du même régime de subventionnement que les élèves du degré moyen et les étudiants des hautes écoles.



*L'apprentissage de vendeuse, voie de formation choisie par de nombreuses jeunes filles.*

## QUESTIONS DONNANT LIEU A CONTROVERSE

### La formation élémentaire

Les adversaires de la loi s'élèvent contre l'insertion dans celle-ci de dispositions réglant la formation élémentaire. Ils craignent que le nombre des places d'apprentissage ne soit réduit au profit des places réservées aux jeunes gens recevant une formation élémentaire, ce qui aurait pour effet de priver de l'accès à une activité professionnelle des milliers d'adolescents arrivés au terme de leur scolarité obligatoire. En outre, la formation élémentaire créerait une nouvelle catégorie d'ouvriers s'accommodant de bas salaires.

*Réponse à cette objection:* Rien ne permet de penser que la nouvelle loi augmentera le nombre des travailleurs semi-qualifiés. Elle améliorera leur situation et leur accordera une certaine

protection. Les jeunes gens qui resteraient des travailleurs non qualifiés si la nouvelle réglementation n'était pas acceptée, pourront, grâce à la formation élémentaire, bénéficier d'une instruction reconnue.

### Durée de l'enseignement dans les écoles professionnelles

Les opposants à la loi reprochent à celle-ci de maintenir la réglementation actuelle qui fixe à un jour par semaine la durée minimale de l'enseignement dans les écoles professionnelles. La nouvelle réglementation n'encouragerait donc guère l'acquisition pourtant très souhaitable d'une culture générale.

*Réponse:* La loi permet d'élargir l'enseignement professionnel, selon les besoins propres à chaque profession. Les entreprises ayant des apprentis doivent elles aussi continuer de disposer d'assez



de temps pour assurer leur formation, qui devient de plus en plus compliquée.

### Spécialisation

On reproche à la nouvelle loi de favoriser une spécialisation trop poussée. Selon les auteurs de cette critique, la formation devrait permettre d'acquérir des connaissances professionnelles de base suffisamment étendues, afin que chaque salarié puisse par la suite changer de profession ou d'activité, si cela était nécessaire.

*Réponse:* Dans la nouvelle loi on s'est efforcé de concilier la nécessité d'assurer une spécialisation poussée et celle de dispenser une instruction générale. La formation de base est élargie de telle manière que l'apprenti puisse, par la suite, perfectionner ses connaissances professionnelles.

### Surveillance des entreprises

Les adversaires de la loi craignent que la qualité de la formation professionnelle ne varie très fortement d'une entreprise à l'autre, comme c'est actuellement le cas, parce que la loi ne prévoit pas, en faveur des apprentis et des syndicats, un droit de participation leur

accordant la faculté de contrôler les conditions d'apprentissage dans les entreprises.

*Réponse:* Aucune mesure d'organisation ne pourra jamais supprimer les différences dans la qualité de la formation donnée par les entreprises. En exerçant une surveillance bien organisée sur celle-ci, il est cependant possible de maintenir ces écarts dans des limites acceptables. Selon la nouvelle loi, la surveillance de la formation dans les entreprises continuera d'incomber aux offices cantonaux dont relève la formation professionnelle. Ceux-ci peuvent, au besoin, résilier un contrat d'apprentissage et retirer l'autorisation de former des apprentis à un maître d'apprentissage qui ne donne pas satisfaction.

### LE CONSEIL FÉDÉRAL ET L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

se sont prononcés en faveur de la nouvelle loi. Celle-ci, qui représente un compromis judicieux, contribuera à assurer une place d'apprentissage aux jeunes gens ayant achevé leur scolarité obligatoire, dont le nombre va s'accroître au cours de ces prochaines années.

## 1

### Arrêté sur l'économie laitière 1977 (AEL 1977)

du 7 octobre 1977

#### Section 1: Couverture des dépenses résultant de la mise en valeur des produits laitiers

##### Article premier Généralités

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut verser des contributions supplémentaires afin de faciliter l'écoulement dans le pays des produits laitiers indigènes, si les recettes à affectation spéciale au sens de l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture et des articles 9 à 12 du présent arrêté ne suffisent pas.

<sup>2</sup> L'octroi de contributions supplémentaires implique, pour les producteurs de lait, l'obligation de prendre les mesures d'entraide qu'il est raisonnable d'exiger d'eux. L'Union centrale des producteurs suisses de lait (Union centrale) et ses sections doivent notamment prendre les mesures visant:

- a. A assurer le plus économiquement possible la collecte, la distribution et l'utilisation du lait;
- b. A obliger les producteurs de lait à reprendre des quantités convenables de produits laitiers;
- c. A faciliter l'écoulement et à améliorer la qualité du lait commercialisé et des produits laitiers.

##### Art. 2 Quantité de base

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe, au début de chaque période de compte (1<sup>er</sup> novembre-31 octobre), la quantité de base des livraisons de lait. Il tient compte des mesures qui ont été prises pour améliorer les conditions de la mise en valeur et du marché, de l'évolution prévisible de la production et des ventes, ainsi que du niveau de revenu dans l'agriculture et des dépenses totales qui incombent à la Confédération. Durant la période de compte, il peut adapter la quantité de base aux conditions du marché.

<sup>2</sup> Si les livraisons de lait sont supérieures à la quantité de base, la part des dépenses qui est à la charge des producteurs, selon l'article 3, 4<sup>e</sup> alinéa, est augmentée de 40 centimes par kilo de lait livré en sus. En cas de majoration du prix de base du lait, le Conseil fédéral peut également relever ce taux, mais au plus jusqu'à concurrence du montant de la majoration. Une participation supplémentaire n'est pas exigée des producteurs si la quantité de base n'est pas dépassée de plus de cinq pour mille.



### Art. 3 Répartition des dépenses entre la Confédération et les producteurs

<sup>1</sup> Les dépenses du compte laitier sont couvertes par:

- a. Les recettes à affectation spéciale selon l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture et les articles 9 à 12 du présent arrêté;
- b. Une contribution initiale de la Confédération, d'un montant de 150 millions de francs au plus par an;
- c. Une participation des producteurs de lait selon l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, ou selon l'article 5, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>2</sup> La Confédération compense, en faveur du compte laitier, les pertes de recettes à affectation spéciale qui résulteraient de l'observation d'engagements souscrits en matière de politique commerciale.

<sup>3</sup> A l'exception des suppléments de prix perçus en vertu de l'article 12, les sommes mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas servent à couvrir proportionnellement les dépenses qui résultent de la mise en valeur du beurre d'une part, et celles qui résultent de la mise en valeur du fromage ainsi que des autres mesures, d'autre part.

<sup>4</sup> Au titre de mesure propre à orienter la production, les producteurs de lait doivent participer, comme il suit, au solde des dépenses non couvert:

- coût de l'écoulement du beurre ..... 40 pour cent
- coût de l'écoulement du fromage et coût des autres mesures 10 pour cent

Cette participation s'élève au plus à 2 centimes par kilo de lait livré en sus de la quantité franche.

<sup>5</sup> La Confédération couvre le solde des dépenses.

### Art. 4 Encaissement et calcul de la part des producteurs

<sup>1</sup> Pour garantir la prise en charge des parts qu'ils ont à supporter (art. 2, 2<sup>e</sup> al., art. 3, 4<sup>e</sup> al. et art. 6, 2<sup>e</sup> al.) les producteurs sont tenus d'acquitter une taxe conditionnelle perçue par kilo de lait mis dans le commerce (montant à garantir).

<sup>2</sup> A la fin de la période de compte, la taxe conditionnelle est remboursée au producteur sur une quantité franche de 8000 kilos. La quantité franche s'élève à 20 000 kilos dans la région de montagne selon le cadastre de la production animale et dans la zone préalpine des collines.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant de la taxe conditionnelle au début de chaque période de compte. S'il le faut, il peut le modifier en cours de période.

<sup>4</sup> Le rendement de la taxe conditionnelle et la part des producteurs de lait sont déterminés à la fin de chaque période de compte. Un excédent de recettes est remboursé au prorata des taxes versées. Si le produit de la taxe conditionnelle ne couvre pas la part des dépenses à la charge des producteurs, cette taxe subit une majoration appropriée au cours de la période de compte subséquente.

### Art. 5 Contingentement des livraisons de lait

<sup>1</sup> Si l'augmentation de la part des producteurs (art. 2, 2<sup>e</sup> al.) ne suffit pas pour limiter les livraisons de lait, le Conseil fédéral peut leur substituer une répartition de la quantité de base entre les producteurs (contingentement).

<sup>2</sup> Pour chaque kilo de lait qu'il livre en sus de son contingent, le producteur doit acquitter, sous la forme d'une déduction faite sur la paie du lait ou d'une taxe, un montant de 40 centimes. Au besoin, ce montant peut être porté à 60 centimes au maximum.

<sup>3</sup> Pour déterminer les contingents individuels, le Conseil fédéral prend en considération la superficie du domaine et les possibilités d'exploitation en tenant compte notamment des régions de montagne et des besoins de l'économie fromagère.

<sup>4</sup> Il peut ordonner que le membre d'une organisation locale de producteurs ne doit acquitter le montant que si le contingent de l'organisation, y compris les producteurs isolés, est dépassé.

<sup>5</sup> Il règle les détails. Il peut se fonder sur d'autres critères tant que les surfaces ne sont pas encore connues.

## Section 2: Allègements du marché des produits laitiers, améliorations des structures et encouragement de la production de qualité

### Art. 6 Elimination de vaches laitières; reconversion d'exploitations et autres mesures

<sup>1</sup> Pour alléger le marché des produits laitiers, le Conseil fédéral peut prescrire ou encourager l'élimination de vaches laitières, ainsi que la reconversion d'exploitations en entreprises d'engraissement ou en entreprises pratiquant un autre genre de production, en particulier dans les régions où l'on ne fabrique pas de fromage. Il peut aussi prendre d'autres mesures visant à alléger le marché des produits laitiers.

<sup>2</sup> Les frais qui en résultent sont couverts par le produit des suppléments de prix perçus en vertu de l'article 19 de la loi sur l'agriculture, s'ils ne sont pas utilisés à d'autres fins. Le solde non couvert est mis à la charge de la Confédération et des producteurs de lait, à parts égales. A cet effet, le Conseil fédéral peut majorer d'un centime au plus par kilo de lait commercialisé la taxe conditionnelle (art. 4, 1<sup>er</sup> al.).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral veille à ce que les producteurs de lait qui désirent reconverter leur exploitation puissent, en cas de différend avec leur société, faire établir, à titre consultatif, si l'indemnité de sortie prévue dans les statuts est équitable.

### Art. 7 Contingent supplémentaire

Le Conseil fédéral peut allouer aux producteurs de lait qui concluent des contrats d'élevage en régions de montagne un contingent supplémentaire approprié.

### Art. 8 Utilisation de lait entier pour l'élevage et l'engraissement

Le Conseil fédéral doit encourager l'utilisation de lait entier et de graisse laitière pour l'élevage et l'engraissement de bovins. Les frais qui en résultent sont mis à la charge du compte laitier.



**Art. 9** Succédanés du lait: normes de composition et taxe

<sup>1</sup> Sont considérés comme succédanés du lait les produits d'affouragement qui peuvent remplacer ou compléter le lait entier, ses constituants ou des produits laitiers transformés.

<sup>2</sup> Pour réduire les livraisons de lait et assurer la mise en valeur économique du lait commercialisé, le Conseil fédéral peut fixer des normes de composition pour les succédanés du lait.

<sup>3</sup> Il peut en outre percevoir sur les succédanés du lait fabriqués dans le pays ou sur les matières premières et les produits semi-finis servant à leur fabrication, une taxe dont le taux peut varier selon le genre de succédané. Il règle le remboursement en ce qui a trait aux marchandises qui ne servent pas à fabriquer des succédanés du lait.

<sup>4</sup> Le rendement de la taxe sert à faciliter l'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles du pays, notamment à en réduire le prix.

**Art. 10** Taxe sur le lait écrémé et les produits à base de lait écrémé

<sup>1</sup> Pour assurer une mise en valeur économique du lait commercialisé, le Conseil fédéral peut percevoir une taxe sur le lait écrémé utilisé à l'état pur ou en mélange, sous forme liquide ou desséchée, comme boisson ou matière première de l'industrie des denrées alimentaires et des comestibles, ainsi que pour la fabrication de succédanés du lait.

<sup>2</sup> La taxe peut être différenciée selon le genre d'utilisation; son rendement ne doit pas être supérieur aux frais qu'assume le compte laitier pour abaisser le prix du beurre qui résulte de la fabrication de lait écrémé.

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, la taxe peut être perçue sur le produit fini (poudre de lait écrémé, lait standardisé, yogourt maigre, etc.) selon sa composition, l'écémage étant assimilé à l'addition de lait écrémé.

<sup>4</sup> Le rendement de la taxe sert à faciliter l'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles du pays, notamment à en réduire le prix.

**Art. 11** Importations de crème, de poudre de crème, de glaces comestibles et de préparations; suppléments de prix

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut percevoir des suppléments de prix lors de l'importation des produits suivants:

- a. Crème et poudre de crème;
- b. Glaces comestibles (glaces, crèmes glacées, etc.) et poudres pour la préparation de glaces comestibles;
- c. Préparations d'une teneur importante en matières grasses, importées aux fins d'éviter la réglementation sur l'importation de beurre, d'huiles et de graisses comestibles;
- d. Préparations d'une teneur importante en lait desséché ou en poudre de crème, importées aux fins d'éviter les suppléments de prix perçus sur le lait desséché et la poudre de crème.

<sup>2</sup> Les suppléments de prix ne doivent pas être supérieurs à l'écart entre les prix à l'importation, franco frontière et droit de douane compris, et les prix de gros moyens de produits indigènes comparables.

<sup>3</sup> Si des engagements internationaux le requièrent, le Conseil fédéral peut percevoir une taxe correspondante sur les produits du même genre fabriqués dans le pays.

<sup>4</sup> L'article 31, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait s'applique à la perception des suppléments de prix.

<sup>5</sup> Le rendement de ces suppléments de prix sert à faciliter l'écoulement des produits laitiers et des graisses comestibles du pays, notamment à en réduire le prix.

**Art. 12** Importations de fromage; suppléments de prix

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut percevoir des suppléments de prix sur les sortes de fromage importées qui entravent l'écoulement du fromage indigène à des prix équitables au sens de la loi sur l'agriculture.

<sup>2</sup> Le produit des suppléments de prix sert à réduire le prix de vente dans le pays de fromages de bonne qualité fabriqués de manière rationnelle, en premier lieu de fromages à pâte molle et à pâte mi-dure.

<sup>3</sup> Les suppléments de prix peuvent être échelonnés selon les positions du tarif douanier et les sortes de fromage. Ils ne doivent pas être supérieurs à l'écart entre les prix à l'importation, franco frontière et droit de douane compris, et les prix de gros moyens du fromage indigène des sortes comparables, compte tenu des réductions de prix résultant du 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la procédure.

**Art. 13** Consultation des milieux intéressés

Le Conseil fédéral entend les milieux intéressés avant de prendre une décision selon les articles 6 à 12.

**Art. 14** Frais d'acquisition de lait de secours

<sup>1</sup> Pour maintenir la vente de lait de consommation dans les régions où la production laitière est insuffisante, le Conseil fédéral peut allouer à l'Union centrale, en les prélevant sur les ressources générales de la Confédération, des contributions pour l'acquisition de lait de secours.

<sup>2</sup> Le versement de ces contributions est subordonné à la condition que l'Union centrale poursuive ses efforts afin de réduire les frais d'acquisition de lait de secours.

**Art. 15** Encouragement de la fabrication de fromage

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut prendre des mesures visant à maintenir et à encourager la fabrication de fromage, notamment en zone d'interdiction de l'ensilage.

<sup>2</sup> Si l'utilisation de fourrage ensilé met en péril la fabrication de fromage, ou la qualité de ce produit, la Division de l'agriculture peut classer des organi-



sations locales de producteurs de lait ou des groupes de producteurs en zone d'interdiction de l'ensilage.

<sup>3</sup> Les frais sont mis à la charge du compte laitier; en cas de classement dans l'autre zone, le Conseil fédéral peut astreindre l'Union centrale à verser une contribution équitable.

#### Art. 16 Amélioration de structures

<sup>1</sup> Pour améliorer les structures de l'économie fromagère, le Conseil fédéral peut contribuer au coût des mesures propres à réduire les frais et à améliorer la qualité, ainsi qu'aux frais causés par des mesures d'organisation ou des fermetures d'entreprises, ainsi qu'au coût des travaux de construction et à celui de l'équipement technique.

<sup>2</sup> Les améliorations de structure doivent être conçues et réalisées selon le cadastre des centres collecteurs et des entreprises de transformation du lait, que l'Union centrale a établi. La Division de l'agriculture peut, en se fondant sur ce cadastre, ordonner le regroupement d'entreprises et procéder, s'il le faut, à un classement en zone d'interdiction de l'ensilage.

<sup>3</sup> Les contributions ne sont versées que si les subventions pour améliorations foncières, les crédits d'investissements et les autres contributions, ajoutés aux moyens financiers des bénéficiaires, ne permettent pas de réaliser les améliorations de structure visées au 1<sup>er</sup> alinéa.

<sup>4</sup> Les frais sont mis à la charge du compte laitier; en cas de classement dans l'autre zone, le Conseil fédéral peut astreindre l'Union centrale à verser une contribution équitable.

#### Art. 17 Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

<sup>1</sup> Les cantons entretiennent, avec la collaboration des organisations laitières régionales (fédérations de producteurs de lait, associations d'acheteurs de lait, autres utilisateurs), un service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et l'adaptent aux besoins du moment.

<sup>2</sup> Le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière a notamment pour tâches de veiller à ce que les prescriptions du règlement de livraison du lait soient respectées et de favoriser l'amélioration de la qualité du lait et des produits laitiers. Il applique le système de paiement du lait selon ses qualités et conseille tous ceux qui s'occupent de la production, de la collecte et de l'utilisation du lait mis dans le commerce.

<sup>3</sup> Le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière est placé sous la surveillance de la Confédération. L'office que désigne le Conseil fédéral peut donner des instructions aux services cantonaux et régionaux d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, pour tout ce qui a trait à l'exécution de leurs tâches.

<sup>4</sup> Les organisations laitières, les cantons et la Confédération assument les frais de ce service.

<sup>5</sup> Le Conseil fédéral règle les détails.

#### Art. 18 Contribution en faveur de la publicité et de la qualité

<sup>1</sup> Si l'Union centrale perçoit, auprès des producteurs affiliés, une contribution servant à améliorer la qualité du lait mis dans le commerce et à faciliter l'écoulement (étude du marché, publicité ou mise en vente de nouveaux produits), le Conseil fédéral peut, à titre de péréquation des charges, astreindre les producteurs non fédérés à acquitter une taxe correspondante. Il met le produit de cette taxe à la disposition de l'Union centrale à titre de contribution des producteurs non fédérés.

<sup>2</sup> L'Union centrale soumet à la Division de l'agriculture un budget et des comptes relatifs à la contribution que paient les producteurs fédérés et ceux qui ne le sont pas.

### Section 3: Sanctions pénales et mesures administratives

#### Art. 19 Dispositions pénales en général

1. Celui qui aura donné des indications fausses ou fallacieuses au sujet de contributions ou en matière d'attribution d'un contingent,

celui qui aura contrevenu au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution qui s'y rapportent,

celui qui aura contrevenu aux prescriptions de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral concernant:

- a. La production, la qualité, la livraison, la prise en charge et l'utilisation du lait et des produits laitiers, ainsi que la collecte, la distribution et la vente de lait de consommation;
- b. Les taxes et suppléments de prix prévus à l'article 26, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b, de la loi sur l'agriculture et par le présent arrêté;
- c. L'attribution à un organisme central du droit d'importer du beurre (art. 26, 1<sup>er</sup> al., let. c, de la loi sur l'agriculture);

celui qui aura produit ou mis dans le commerce du lait ou des produits laitiers au mépris des prescriptions officielles ou approuvées par la Confédération (art. 59, 2<sup>e</sup> al., de la loi sur l'agriculture),

sera, s'il a agi intentionnellement et si une infraction plus grave n'a pas été commise, puni des arrêts ou d'une amende de 5000 francs au plus.

2. Si le contrevenant a agi par négligence, il est passible d'une amende de 3000 francs au plus.

3. Si le contrevenant a agi par cupidité, le juge n'est pas lié par le maximum de l'amende.

4. L'article 114 de la loi sur l'agriculture est applicable.

#### Art. 20 Infractions commises dans la gestion de l'entreprise par des mandataires ou d'autres personnes

<sup>1</sup> Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière



dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

<sup>2</sup> Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant, ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

<sup>3</sup> Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, le 2<sup>e</sup> alinéa s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.

<sup>4</sup> Une peine accessoire au sens de l'article 114 de la loi sur l'agriculture s'applique à la personne morale, à la collectivité sans personnalité juridique, à l'entreprise individuelle, à la collectivité ou à l'établissement de droit public.

#### Art. 21 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

#### Art. 22 Dispositions spéciales concernant les certificats reconnus par les gouvernements

<sup>1</sup> Si des certificats suisses qui donnent droit dans des pays étrangers à l'importation, à un tarif de faveur, de produits laitiers sont demandés, délivrés ou utilisés abusivement ainsi que contrefaits ou falsifiés, les dispositions sur la poursuite et la répression des infractions en matière de certificats d'origine sont applicables par analogie.

<sup>2</sup> S'il y a présomption que de telles infractions ont été commises, le service chargé de délivrer les certificats mène les enquêtes nécessaires et transmet le dossier, avec les moyens de preuve, à la Division du commerce. Celle-ci procède, s'il le faut, à un complément d'enquête.

<sup>3</sup> L'article 20 est applicable par analogie.

#### Art. 23 Sanction administrative

<sup>1</sup> Celui qui élude ou tente d'éluder le paiement de tout ou partie des taxes prévues dans le présent arrêté peut être frappé par la Division de l'agriculture, conformément à la loi fédérale sur le droit pénal administratif, d'une amende s'élevant au maximum au quintuple du montant soustrait selon toute présomption.

<sup>2</sup> Dans ce cas, l'article 19 n'est pas applicable.

#### Art. 24 Mesures administratives

<sup>1</sup> La Division de l'agriculture exige la restitution des avantages pécuniaires illicitement acquis. Les décisions qu'elle prend peuvent être déférées au Département fédéral de l'économie publique, puis au Tribunal fédéral par la voie du recours de droit administratif.

<sup>2</sup> Le droit à la restitution se prescrit par un an à compter de la date à laquelle l'organe compétent de la Confédération en a eu connaissance, mais en tout cas par dix ans à compter de l'obtention de l'avantage pécuniaire.

<sup>3</sup> La prescription est interrompue par toute action en restitution. Elle est suspendue aussi longtemps que le débiteur ne peut être poursuivi en Suisse.

<sup>4</sup> En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté ou d'autres actes législatifs et décisions fédéraux concernant la production, la qualité, la livraison, la prise en charge du lait et la fabrication de produits laitiers, ainsi que le versement, la perception et la transmission de la taxe conditionnelle ou d'autres taxes, la Division de l'agriculture peut prendre des mesures à l'encontre du fautif. Elle peut notamment réduire ou supprimer le versement de primes de qualité, de primes de compensation et de contributions, ou interdire la livraison ou la prise en charge de lait.

#### Art. 25 Sanctions relevant du service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière

<sup>1</sup> En cas d'infraction aux prescriptions du règlement de livraison du lait, les mesures suivantes doivent être prises, selon la gravité de l'infraction:

- a. Avertissement;
- b. Amende disciplinaire de 2000 francs au plus, mais de 600 francs au moins, en règle générale, en cas de livraison de lait contenant des substances inhibitrices;
- c. Dans les cas graves, suspension de la prise en charge du lait ou des produits laitiers, jusqu'à la disparition des irrégularités.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne les organes appelés à juger.

<sup>3</sup> Les avertissements et les amendes disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours à une autorité cantonale. L'office compétent au sens de l'article 17, 3<sup>e</sup> alinéa, est également habilité à faire recours. Toutes les autres prescriptions et décisions peuvent être déférées à la Division de l'agriculture, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification. Les dispositions générales de la procédure administrative fédérale s'appliquent aux recours.

<sup>4</sup> L'action en dommages-intérêts est réservée.

<sup>5</sup> Les inspecteurs laitiers et les agents de la police des denrées alimentaires peuvent séquestrer le lait et les produits laitiers obtenus ou mis dans le commerce en violation du règlement de livraison du lait, ainsi que les appareils, matières auxiliaires et médicaments etc., qui ne sont pas conformes aux dispositions applicables.

#### Section 4: Voies de recours

##### Art. 26 Généralités

Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours formés contre les décisions rendues en vertu du présent arrêté ou de ses prescriptions d'exécution.



## Art. 27 Contingentement des livraisons de lait

<sup>1</sup> Les décisions qui ont trait au contingentement des livraisons de lait peuvent être déférées dans les 30 jours à une commission de recours. Les décisions rendues par la commission de recours peuvent être déférées dans le même délai à une commission supérieure de recours qui juge en dernier ressort.

<sup>2</sup> Sur proposition des cantons intéressés, le Conseil fédéral nomme, pour chaque section de l'Union centrale, au moins une commission de recours. Chacune d'elles se compose de trois à cinq membres, qui doivent être indépendants de la section intéressée. La Commission de recours statue également sur les recours formés par des producteurs de son rayon, qui ne sont pas fédérés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral nomme la Commission supérieure de recours dont les membres doivent être indépendants de l'Union centrale et de ses sections.

<sup>4</sup> Au surplus, la loi fédérale sur la procédure administrative s'applique à la procédure devant la Commission de recours et devant la Commission supérieure de recours.

## Section 5: Dispositions finales

### Art. 28 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution. Il peut faire appel à la collaboration des cantons, de la Société coopérative suisse des céréales et matières fourragères, ainsi que des groupements économiques compétents.

<sup>2</sup> Il peut en outre déléguer certaines attributions au Département fédéral de l'économie publique, à des offices qui lui sont subordonnés ou à des organisations laitières.

<sup>3</sup> Les dispositions d'exécution des cantons et des organisations chargées de tâches de droit public sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral ou des offices qu'il désigne.

### Art. 29 Incidence sur la législation fédérale

Les dispositions ci-après, qui modifient ou complètent des lois fédérales, sont applicables durant la validité du présent arrêté:

1. Les décisions prises dans le cadre du contingentement laitier ne peuvent faire l'objet de recours de droit administratif (complément de l'art. 100, *let. m*, de la loi sur l'organisation judiciaire).
2. Les décisions des offices laitiers cantonaux mentionnés aux articles 7, 3<sup>e</sup> alinéa, et 8, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur le statut du lait peuvent être déférées à l'autorité de recours cantonale prévue à l'article 25, 3<sup>e</sup> alinéa, du présent arrêté (dérogation à l'art. 34, 2<sup>e</sup> al., du statut du lait).
3. Les articles 111, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la loi sur l'agriculture et les articles 34, 1<sup>er</sup> alinéa, 40 et 47 de l'arrêté sur le statut du lait ne sont pas applicables.

### Art. 30 Référendum, entrée en vigueur, durée de validité

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral en fixe l'entrée en vigueur. L'arrêté a effet jusqu'au 31 octobre 1987.

## 2

## Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

du 9 mars 1978

## Section 1: Généralités

### Article premier But et champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi règle le comportement qu'il y a lieu d'observer à l'égard des animaux; elle vise à assurer leur protection et leur bien-être.

<sup>2</sup> La loi ne s'applique qu'aux vertébrés. Le Conseil fédéral peut inclure les invertébrés dans ses prescriptions sur les transports et le commerce international d'animaux.

<sup>3</sup> Sont réservées la loi fédérale du 10 juin 1925 sur la chasse et la protection des oiseaux, la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage, la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche, ainsi que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties.

### Art. 2 Principes

<sup>1</sup> Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins.

<sup>2</sup> Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être.

<sup>3</sup> Personne ne doit de façon injustifiée imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété.



## Section 2: Détention d'animaux

### Art. 3 Dispositions communes

<sup>1</sup> Celui qui détient un animal ou en assume la garde doit le nourrir et le soigner convenablement et, s'il le faut, lui fournir un gîte.

<sup>2</sup> La liberté de mouvement nécessaire à l'animal ne doit pas être entravée de manière durable ou inutile s'il en résulte pour lui des douleurs, des maux ou des dommages.

<sup>3</sup> Après avoir entendu les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention des animaux, notamment en ce qui concerne les dimensions minimales, la disposition, l'éclairage et l'aération des locaux destinés à les loger, le taux d'occupation lors de détention d'animaux en groupes, ainsi que les dispositifs d'attache.

### Art. 4 Formes de détention interdites

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral interdit les formes de détention manifestement contraires aux principes de la protection des animaux, notamment certaines formes de détention en cage et dans l'obscurité permanente.

<sup>2</sup> Il peut soumettre à autorisation certaines formes de détention.

<sup>3</sup> Il fixe une période de transition pour permettre d'adapter les installations existantes aux prescriptions qu'il aura édictées.

### Art. 5 Systèmes de stabulation et aménagements d'étables

<sup>1</sup> Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables fabriqués en séries et destinés à l'exploitation d'animaux de rente ne peuvent être offerts et vendus que s'ils ont été autorisés par un service désigné par le Conseil fédéral. Cette autorisation n'est accordée que si les systèmes et aménagements satisfont à des conditions de détention convenables des animaux. Les frais de la procédure d'autorisation sont à la charge du requérant.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe une période de transition pendant laquelle les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables qui se trouvent déjà dans le commerce, peuvent encore être vendus.

### Art. 6 Détention d'animaux sauvages

<sup>1</sup> La détention professionnelle d'animaux sauvages est subordonnée à une autorisation cantonale.

<sup>2</sup> Les particuliers doivent requérir une autorisation cantonale, s'ils détiennent des animaux sauvages appartenant à des espèces qui posent des exigences quant aux conditions de détention et aux soins. Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral décide à quelles espèces animales cette disposition s'applique.

### Art. 7 Profession de gardien d'animaux

Lorsqu'il est indiqué de prendre des mesures aux fins de protéger la vie et le bien-être des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner l'exercice de la profession de gardien d'animaux à l'obtention d'un certificat de capacité et fixe les conditions attachées à la délivrance de ce certificat. Cette disposition ne s'applique pas à l'agriculture.

## Section 3:

### Commerce des animaux et publicité au moyen d'animaux

#### Art. 8 Régime de l'autorisation

<sup>1</sup> Le commerce professionnel d'animaux et l'utilisation d'animaux vivants à des fins publicitaires sont soumis à une autorisation cantonale.

<sup>2</sup> Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral fixe les conditions dont dépend la délivrance de l'autorisation.

<sup>3</sup> Seuls les jardins zoologiques et parcs d'animaux reconnus sont autorisés à faire le commerce de primates et de félins sauvages.

#### Art. 9 Commerce international

<sup>1</sup> Pour des raisons relevant de la protection des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, l'exportation et le transit d'animaux ainsi que de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire.

<sup>2</sup> Pour des raisons relevant de la conservation des espèces, le Conseil fédéral règle ou interdit l'importation, l'exportation et le transit d'animaux et peut inclure dans ses prescriptions des produits d'origine animale.

## Section 4: Transports d'animaux

### Art. 10

<sup>1</sup> Les animaux doivent être transportés dans des conditions qui leur épargnent maux et dommages.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle notamment le chargement, le déchargement, le logement, l'alimentation et la surveillance des animaux transportés ainsi que les envois d'animaux.

## Section 5: Interventions sur animaux vivants

### Art. 11 Anesthésie obligatoire

Sous réserve des dispositions s'appliquant aux expériences sur animaux, les



interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que par un vétérinaire, sous anesthésie générale ou locale. Le Conseil fédéral règle les exceptions.

## Section 6: Expériences sur animaux

### Art. 12 Définition

Par expérience sur animaux il faut entendre toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature et de vérifier sur l'animal les effets d'une mesure déterminée, ainsi que l'utilisation d'animaux à des fins de recherche expérimentale sur le comportement.

### Art. 13 Régime de l'autorisation

Les expériences sur animaux qui leur causent des douleurs, les mettent dans un état de grande anxiété ou perturbent notablement leur état général sont soumises à une autorisation cantonale.

### Art. 14 Délivrance de l'autorisation

<sup>1</sup> Les expériences sur animaux qui sont soumises à autorisation doivent être limitées à l'indispensable.

<sup>2</sup> Les autorisations ne sont accordées qu'aux directeurs scientifiques d'instituts ou de laboratoires satisfaisant aux exigences de l'article 15, lorsque les expériences servent:

- a. A la recherche scientifique;
- b. A la production ou au contrôle de substances, notamment de sérums, vaccins, réactifs pour diagnostics et médicaments;
- c. A la détermination de processus ou d'états physiologiques ou pathologiques;
- d. A l'enseignement dans les hautes écoles, en tant que celui-ci exige impérativement des expériences sur animaux;
- e. A la conservation ou à la multiplication de matériel vivant à des fins médicales ou à d'autres fins scientifiques, dans la mesure où il est impossible de procéder autrement.

### Art. 15 Exigences

<sup>1</sup> Les expériences sur animaux qui sont soumises à autorisation ne peuvent être exécutées que dans des instituts ou laboratoires disposant de personnel qualifié et d'installations adéquates qui permettent de détenir les espèces animales entrant en considération.

<sup>2</sup> Ces expériences ne peuvent être exécutées que sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique nécessaires.

<sup>3</sup> Avant, pendant et après les expériences, les animaux doivent être détenus, être alimentés et bénéficier de soins médicaux selon l'état des connaissances les plus récentes.

### Art. 16 Exécution des expériences soumises à autorisation

<sup>1</sup> Des douleurs, maux ou dommages ne peuvent être imposés à un animal que si le but visé ne peut pas être atteint d'une autre manière.

<sup>2</sup> Lorsqu'une expérience provoque des douleurs qui ne sont pas insignifiantes, elle doit être pratiquée sous anesthésie locale ou générale, si le but à atteindre n'empêche pas de procéder de la sorte. En pareil cas, l'expérience ne peut être exécutée qu'en présence du spécialiste expérimenté mentionné à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Des expériences ne doivent être exécutées sur des animaux de classes supérieures, par exemple sur des mammifères, que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé avec des animaux de classes inférieures.

<sup>4</sup> Lorsqu'une intervention a causé à un animal de fortes douleurs, des maux ou une grande peur, il ne doit pas être utilisé pour de nouvelles expériences.

<sup>5</sup> Lorsqu'un animal ayant subi une intervention expérimentale ne peut survivre qu'en endurant des souffrances, il doit être mis à mort sans douleur dès que le but visé par l'expérience le permet.

### Art. 17 Procès-verbal

<sup>1</sup> Pour chaque expérience sur animaux qui est soumise à autorisation, il y a lieu d'établir un procès-verbal consignait le but visé, le mode d'exécution, les anesthésies éventuellement opérées ainsi que l'espèce et le nombre d'animaux utilisés.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux seront conservés pendant deux ans et tenus à la disposition des organes de surveillance.

### Art. 18 Procédure d'autorisation et surveillance

Les cantons règlent la procédure de délivrance des autorisations et surveillent les conditions dans lesquelles les animaux sont détenus ainsi que l'exécution des expériences sur animaux. Ils désignent à cet effet une commission composée de spécialistes, dont ils fixent les tâches et les attributions.

### Art. 19 Commission consultative

Le Conseil fédéral désigne une commission de spécialistes qui conseille l'Office vétérinaire fédéral. Elle est également à la disposition des cantons qui ne sont que rarement saisis de demandes d'autorisation pour examiner les demandes et donner son avis sur des instituts et des laboratoires.



## Section 7: Abattage d'animaux

### Art. 20 Etourdissement obligatoire

<sup>1</sup> L'abattage de mammifères sans étourdissement précédant la saignée est interdit.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut également prescrire, pour de grandes exploitations, l'étourdissement des volailles avant leur abattage.

### Art. 21 Méthodes d'étourdissement

<sup>1</sup> L'étourdissement doit autant que possible agir sur-le-champ; si son action se produit tardivement, il ne doit occasionner aucune douleur.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral spécifie les méthodes d'étourdissement autorisées.

## Section 8: Pratiques interdites

### Art. 22

<sup>1</sup> Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger gravement ou de les surmener inutilement.

<sup>2</sup> Il est en outre interdit:

- a. De mettre à mort des animaux de façon cruelle;
- b. De mettre à mort des animaux par jeu ou par perversité, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs;
- c. D'organiser des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- d. D'employer des animaux vivants pour dresser des chiens ou contrôler leur agressivité, exception étant faite pour le dressage et le contrôle des chiens dans des terriers artificiels, aux conditions fixées par le Conseil fédéral;
- e. D'employer des animaux pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films ou à des fins analogues, s'il en résulte un manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;
- f. De lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- g. D'amputer les griffes des chats et autres félinés, de couper les oreilles des chiens, de supprimer les organes vocaux ou d'appliquer d'autres moyens pour empêcher les animaux de donner de la voix ou d'exprimer leur douleur;
- h. D'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives (dopage).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut interdire d'autres pratiques sur des animaux.

## Section 9: Subventions pour la recherche

### Art. 23

La Confédération peut encourager la recherche scientifique dans le domaine du comportement des animaux et de la protection de ceux-ci en allouant des subventions.

## Section 10: Mesures administratives et voies de droit

### Art. 24 Interdiction de détenir des animaux

Indépendamment de la peine dont est passible une personne, l'autorité peut interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant leur utilisation:

- a. Aux personnes qui ont été punies pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la présente loi, les prescriptions d'exécution ou les décisions particulières prises par l'autorité;
- b. Aux personnes qui, pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme ou pour d'autres raisons, sont incapables de détenir un animal.

### Art. 25 Intervention de l'autorité

<sup>1</sup> L'autorité intervient immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou détenus de façon complètement erronée. Elle peut les séquestrer préventivement et les loger en un endroit approprié, aux frais du détenteur; s'il le faut, elle fait vendre ou abattre les animaux. A cet effet, il lui est loisible de faire appel aux organes de la police.

<sup>2</sup> Le produit de la mise en valeur de l'animal revient à son propriétaire, après déduction des frais de procédure.

### Art. 26 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions de l'Office vétérinaire fédéral sont susceptibles de recours au Département fédéral de l'économie publique.

<sup>2</sup> Pour le reste, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

## Section 11: Dispositions pénales

### Art. 27 Mauvais traitements envers les animaux

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, aura:



- a. Maltraité un animal, l'aura gravement négligé ou surmené inutilement (art. 22, 1<sup>er</sup> al.);
- b. Mis à mort des animaux de façon cruelle (art. 22, 2<sup>e</sup> al., let. a);
- c. Mis à mort des animaux par jeu ou par perversité, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs (art. 22, 2<sup>e</sup> al., let. b);
- d. Organisé des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort (art. 22, 2<sup>e</sup> al., let. c);
- e. Infligé à un animal, lors d'expériences, des douleurs, des maux ou des dommages alors que le but visé aurait pu être atteint autrement (art. 16, 1<sup>er</sup> al.),

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

#### Art. 28 Infractions dans le commerce international

1. Celui qui, ayant enfreint intentionnellement la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aura importé, exporté, fait transiter des animaux ou des produits d'origine animale mentionnés aux annexes I à III de cette convention ou en aura pris possession, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

2. Celui qui, intentionnellement, aura contrevenu aux dispositions prises en vertu de l'article 9, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la présente loi concernant le commerce international d'animaux, sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative et la complicité sont punissables.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni d'une amende.

#### Art. 29 Autres infractions

1. Celui qui, intentionnellement:

- a. N'aura pas respecté les prescriptions concernant la détention des animaux (art. 3 et 4);
- b. Aura contrevenu aux dispositions concernant le transport des animaux (art. 10);
- c. Aura contrevenu aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur animaux (art. 11, 13, 14, 15, 16, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.);
- d. Aura contrevenu aux dispositions concernant l'abattage (art. 20 et 21);
- e. Aura enfreint les interdictions énumérées à l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres d à i,

sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'article 27 de la présente loi ne soit applicable.

La tentative et la complicité sont punissables.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

2. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu d'une autre manière à la présente loi, à ses prescriptions d'exécution ou à une décision particulière qui lui aura été notifiée avec menace des sanctions pénales prévues par le présent article, sera puni de l'amende.

#### Art. 30 Prescription

La contravention se prescrit par deux ans, la peine réprimant une contravention par cinq ans.

#### Art. 31 Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales

L'article 6 de la loi sur le droit pénal administratif est applicable.

#### Art. 32 Poursuite pénale

<sup>1</sup> La poursuite pénale et le jugement des actes punissables incombent aux cantons. L'Office vétérinaire fédéral peut déposer une plainte d'office au sens de l'article 258 de la loi sur la procédure pénale.

<sup>2</sup> L'Office vétérinaire fédéral poursuit et juge, selon la loi sur le droit pénal administratif les actes visés à l'article 28. S'il y a simultanément infraction douanière, l'enquête est menée par l'Administration des douanes qui décerne aussi le mandat de répression selon la procédure simplifiée.

### Section 12: Dispositions d'exécution

#### Art. 33 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution. Il peut autoriser l'Office vétérinaire fédéral à établir des prescriptions de caractère technique.

<sup>2</sup> L'exécution incombe aux cantons.

<sup>3</sup> L'exécution à la frontière douanière, la procédure d'autorisation au sens de l'article 5 ainsi que la surveillance du commerce international des animaux et des produits d'origine animale relèvent toutefois de la Confédération.

#### Art. 34 Attributions des organes de contrôle

Les organes chargés de l'exécution de la présente loi ont, dans le cadre de la procédure applicable, accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, ils ont qualité d'agents de la police judiciaire.



**Art. 35** Haute surveillance de la Confédération

Le Département fédéral de l'économie publique et l'Office vétérinaire fédéral exercent la haute surveillance de la Confédération sur l'exécution de la présente loi dans les cantons.

**Art. 36** Dispositions cantonales

<sup>1</sup> Si l'exécution de la présente loi exige l'adoption de dispositions cantonales complémentaires, les cantons sont tenus d'établir la réglementation nécessaire.

<sup>2</sup> Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

**Section 13: Dispositions finales**

**Art. 37** Abrogation du droit antérieur

L'article 264 du code pénal est abrogé.

**Art. 38** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Loi fédérale  
sur l'accomplissement des tâches de la Confédération  
en matière de police de sécurité**

du 9 mars 1978

---

**Article premier** Principe

Les cantons mettent à la disposition de la Confédération les forces de police qui lui sont nécessaires pour accomplir ses tâches en matière de police de sécurité, notamment en rapport avec la lutte contre le terrorisme.

**Art. 2** Tâches

<sup>1</sup> Les tâches de la Confédération en matière de police de sécurité consistent en particulier:

- a. A protéger les missions diplomatiques et les postes consulaires, les organisations et les conférences internationales en Suisse;
- b. A protéger les chefs d'Etat et de gouvernement étrangers en séjour en Suisse;
- c. A protéger les autorités de la Confédération;
- d. A protéger les bâtiments et les installations importantes de la Confédération;
- e. A prévenir et à combattre les attentats dirigés contre l'aviation civile;
- f. A garantir l'ordre public conformément à l'article 16 de la constitution fédérale.

<sup>2</sup> L'engagement de l'armée pour assurer le service d'ordre est réservé.

**Art. 3** Mise sur pied et engagement

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral fixe les contingents nécessaires, ordonne leur mise sur pied par les cantons et décide de leur engagement. Il consulte au préalable les gouvernements des cantons.



<sup>2</sup> Le Conseil fédéral désigne le commandant. En règle générale, il confie le commandement à un fonctionnaire de police cantonal; il s'entend à cet effet avec le gouvernement du canton.

<sup>3</sup> Il peut confier au gouvernement d'un canton le soin d'accomplir une tâche de la Confédération en matière de police de sécurité; dans ce cas, le gouvernement du canton désigne le commandant.

#### **Art. 4** Frais

<sup>1</sup> Pour accomplir des tâches au service de la Confédération, les fonctionnaires de police cantonaux sont formés et équipés par elle, avec l'étroite collaboration des cantons. La Confédération peut participer à la création et à l'exploitation de centres de formation.

<sup>2</sup> La Confédération rembourse aux cantons les frais de personnel pour la durée de la formation et de l'engagement.

<sup>3</sup> L'accomplissement des tâches ordinaires de protection dans les limites de la souveraineté cantonale en matière de police ne donne droit à aucune indemnité.

<sup>4</sup> La Confédération peut verser une contribution équitable aux cantons qui sont appelés dans une mesure particulière à accomplir, dans l'intérêt de la Confédération, des tâches en matière de police de sécurité.

<sup>5</sup> Conformément à l'article 16, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale, les frais résultant d'une intervention sont supportés par le canton qui l'a requise ou occasionnée, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement.

<sup>6</sup> La Confédération peut verser aux cantons une indemnité dont le Conseil fédéral fixe le montant, par homme et par jour, pour la durée du service accompli par leurs fonctionnaires dans la police de sécurité de la Confédération.

<sup>7</sup> La perception de taxes en vertu d'actes législatifs spéciaux est réservée.

#### **Art. 5** Droit régissant le service

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de police cantonaux sont soumis au droit fédéral durant leur formation et leur engagement.

<sup>2</sup> Le statut de ces fonctionnaires, y compris leur traitement, ainsi que l'exercice du pouvoir disciplinaire sont régis par le droit cantonal.

#### **Art. 6** Prestations sociales; responsabilité

<sup>1</sup> Les fonctionnaires de police cantonaux qui contractent une maladie ou sont victimes d'un accident durant le service accompli pour le compte de la Confédération ont les mêmes droits que s'ils étaient tombés malades ou avaient été victimes d'un accident au service du canton. La Confédération assume les frais en tant qu'ils ne sont pas couverts par une assurance.

<sup>2</sup> La Confédération répond des dommages causés d'une manière illicite par les fonctionnaires de police cantonaux dans l'exercice de leur activité au service de la Confédération. La loi sur la responsabilité est applicable.

#### **Art. 7** Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral règle les détails. Il consulte à cet effet les gouvernements des cantons.

<sup>2</sup> Il collabore avec les gouvernements cantonaux. Ceux-ci édictent les prescriptions nécessaires sur le plan cantonal.

<sup>3</sup> L'exécution incombe au Conseil fédéral.

#### **Art. 8** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.



## Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)

du 19 avril 1978

### Titre premier: Champ d'application

#### Article premier

<sup>1</sup> La loi régit:

- a. L'orientation professionnelle;
- b. La formation professionnelle de base et le perfectionnement des connaissances professionnelles dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, les assurances, les transports, l'hôtellerie et la restauration, les autres professions assurant des services ainsi que dans l'économie familiale;
- c. La recherche en matière de formation professionnelle.

<sup>2</sup> L'application de la loi dépend de la nature de la profession et non de celle de l'entreprise.

<sup>3</sup> Dans les professions relevant de l'éducation, des soins aux malades, dans les autres professions à caractère social, dans celles qui sont en rapport avec la science, l'art, l'agriculture, l'économie forestière et la pêche, la formation de base et le perfectionnement ne sont pas régis par la présente loi.

<sup>4</sup> S'il n'est pas certain qu'une formation constitue un apprentissage au sens de la présente loi, l'autorité cantonale décide.

### Titre deuxième: Orientation professionnelle

#### Art. 2 But

<sup>1</sup> L'orientation professionnelle est au service des jeunes gens et des adultes pour les aider, par une information générale et par des consultations personnelles, à choisir leur profession et leurs études ainsi que pour les renseigner sur la carrière de leur choix.

<sup>2</sup> Les jeunes gens sont orientés avec la collaboration des parents, de l'école et de l'économie, les adultes avec celle de l'économie.

#### Art. 3 Caractère facultatif et gratuité

L'orientation professionnelle est facultative et gratuite.

#### Art. 4 Tâches des cantons

<sup>1</sup> Il incombe aux cantons d'organiser l'orientation professionnelle d'une manière adéquate et d'entretenir un centre cantonal à cet effet.

<sup>2</sup> Les orienteurs doivent justifier d'une formation reconnue par la Confédération.

#### Art. 5 Tâches de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération encourage l'orientation professionnelle par des subventions et d'autres mesures.

<sup>2</sup> Elle s'occupe, avec la collaboration des cantons et des associations professionnelles compétentes, de la formation des conseillers d'orientation professionnelle et du perfectionnement de leurs connaissances. Elle peut appeler des institutions qualifiées à collaborer et leur confier, le cas échéant, le soin de former des conseillers d'orientation professionnelle.

### Titre troisième: Formation professionnelle de base

#### Chapitre premier: But et moyens

#### Art. 6 But

La formation professionnelle de base donne l'habileté et les connaissances qu'exige l'exercice d'une profession. Elle élargit la culture générale et développe la personnalité et le sens des responsabilités. Elle constitue, en outre, le fondement du perfectionnement des connaissances professionnelles et générales.

#### Art. 7 Moyens

La formation professionnelle de base s'acquiert:

- a. Par l'apprentissage accompli dans une entreprise privée ou publique et la fréquentation simultanée de l'école professionnelle, la formation pratique étant facilitée par des cours qui ont pour but d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail (cours d'introduction);
- b. Par l'apprentissage accompli dans une école de métiers ou d'arts appliqués qui dispense la formation pratique et l'enseignement professionnel;
- c. Par la fréquentation d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique, dont les examens finals sont reconnus par la Confédération.



**Chapitre deuxième: Apprentissage****Section 1: Dispositions générales****Art. 8** Durée et début

<sup>1</sup> L'apprentissage dure deux ans au moins. Il ne doit comprendre que des années pleines. Dans l'apprentissage par degrés, les périodes de formation qui suivent le premier degré durent une année au moins. Le Département fédéral de l'économie publique (département) peut, si des circonstances spéciales le justifient, consentir des dérogations à la prescription exigeant des années pleines.

<sup>2</sup> L'apprentissage commence en même temps que l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée. L'autorité cantonale peut, dans des cas particuliers, consentir des dérogations à cette règle, après avoir entendu l'école professionnelle.

<sup>3</sup> Les prescriptions relatives à l'apprentissage ne sont applicables qu'aux professions pour lesquelles un règlement d'apprentissage a été édicté.

**Art. 9** Apprenti

<sup>1</sup> Est réputée apprenti toute personne, âgée de 15 ans révolus et libérée de l'école, qui apprend une profession régie par la loi et qui est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

<sup>2</sup> Dans des circonstances particulières, l'autorité cantonale peut admettre exceptionnellement comme apprentis des jeunes gens atteignant l'âge de 15 ans révolus au cours de l'année civile.

<sup>3</sup> Lorsque l'apprenti devient majeur durant son apprentissage ou lorsqu'une personne majeure commence un apprentissage, celui-ci demeure régi par les dispositions de la loi dans la mesure où ces dispositions ne concernent pas exclusivement les jeunes gens au sens de la loi sur le travail (art. 29, 1<sup>er</sup> al.).

**Art. 10** Maître d'apprentissage

<sup>1</sup> Dans les professions régies par la loi, les apprentis ne peuvent être formés que par les maîtres d'apprentissage qui ont les capacités professionnelles et les aptitudes personnelles requises, ont fréquenté un cours de formation pour maîtres d'apprentissage et donnent toute garantie qu'ils les instruiront conformément aux règles de l'art, avec la compréhension nécessaire et sans péril pour leur santé ou leur moralité.

<sup>2</sup> Est réputé maître d'apprentissage le chef d'entreprise ou celui de ses collaborateurs qu'il désigne et qui remplit les conditions.

<sup>3</sup> A la demande de l'association professionnelle, le département peut prescrire que le maître d'apprentissage doit avoir subi l'examen professionnel ou l'examen

professionnel supérieur. Pour les professions dans lesquelles les deux examens sont organisés, l'examen professionnel suffit.

<sup>4</sup> Si le maître d'apprentissage ne répond pas aux conditions fixées au 1<sup>er</sup> alinéa, s'il manque gravement à ses obligations légales ou si les examens intermédiaires ou de fin d'apprentissage révèlent que la formation est insuffisante, l'autorité cantonale interdit au maître d'apprentissage de former des apprentis.

**Art. 11** Formation des maîtres d'apprentissage

<sup>1</sup> Les cantons organisent des cours de formation pour maîtres d'apprentissage avec la collaboration des associations professionnelles. Ils peuvent en confier l'exécution aux associations professionnelles du canton. Lorsque des professions n'ont qu'un nombre très restreint d'apprentis ou en l'absence d'associations professionnelles cantonales, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (office fédéral) peut confier, sur demande, l'organisation des cours pour tout le pays, une région ou une région linguistique, aux associations suisses ou régionales.

<sup>2</sup> L'office fédéral fixe le programme minimal des cours et se charge de la formation des instructeurs, avec la collaboration des cantons et des associations professionnelles. Il encourage, en outre, le perfectionnement professionnel des maîtres d'apprentissage.

<sup>3</sup> Les maîtres d'apprentissage sont tenus de fréquenter les cours de formation. Lorsque le requérant apporte la preuve d'une formation équivalente, des dérogations peuvent être consenties par l'autorité cantonale, conformément aux directives de l'office fédéral.

**Art. 12** Règlements d'apprentissage

<sup>1</sup> Le département édicte les règlements d'apprentissage pour les diverses professions. Ces règlements fixent en particulier la dénomination de la profession, le but de la formation, la durée de l'apprentissage, les conditions imposées à l'entreprise, le nombre d'apprentis qui peuvent y être formés simultanément et le programme de formation.

<sup>2</sup> Le département peut habiliter un canton à édicter un règlement concernant l'apprentissage d'une profession qui n'est exercée que dans ce canton.

<sup>3</sup> Pour l'institution d'un apprentissage à titre d'essai, l'office fédéral édicte un règlement provisoire ou habilite le canton à le faire.

<sup>4</sup> Le département veille, avec la collaboration des associations professionnelles, à ce que les règlements d'apprentissage soient adaptés à l'évolution des professions. Il coordonne la formation dans les professions apparentées.

<sup>5</sup> Les règlements d'apprentissage sont publiés dans la Feuille fédérale.



**Art. 13** Conditions d'une réglementation

Des règlements d'apprentissage ne sont édictés que pour les professions qui présentent une diversité suffisante dans les connaissances pratiques et théoriques à acquérir, ne peuvent pas être apprises par une simple mise au courant, permettent le passage d'une entreprise à une autre et offrent en général des possibilités d'avancement.

**Art. 14** Apprentissage par degrés. Apprentissage différencié

<sup>1</sup> Lorsqu'une profession comprend un vaste champ d'activités, l'apprentissage peut avoir lieu sous forme d'apprentissage par degrés ou d'apprentissage différencié. L'apprentissage par degrés se compose d'une formation de base suivie d'un examen final et d'un apprentissage supplémentaire suivi d'un nouvel examen final. Pour l'apprentissage différencié, les programmes d'enseignement dans les professions similaires sont les mêmes pendant une courte période d'introduction.

<sup>2</sup> En cas d'apprentissage par degrés, le passage à l'échelon supérieur peut dépendre de certains résultats minimaux à l'examen de fin d'apprentissage du degré inférieur ou de la réussite d'un examen d'admission.

**Art. 15** Nombre maximal des apprentis dans une entreprise

<sup>1</sup> Le nombre des apprentis qui peuvent être formés simultanément dans une entreprise doit être fixé par le règlement d'apprentissage de manière à garantir une formation conforme aux règles de l'art et irréprochable.

<sup>2</sup> Le nombre des apprentis doit être proportionné à celui des travailleurs qualifiés et celui des apprentis de même année au nombre total des apprentis.

<sup>3</sup> Dans des circonstances spéciales, telles qu'un manque de places d'apprentissage appropriées, la nécessité d'assurer la relève ou la présence dans l'entreprise de personnes chargées exclusivement de la formation des apprentis, l'autorité cantonale peut élever, à titre temporaire et particulier, le nombre maximal des apprentis, à condition que la formation selon les règles de l'art n'en soit pas compromise.

**Art. 16** Cours d'introduction

<sup>1</sup> Dans le cadre de l'apprentissage, les associations professionnelles organisent des cours d'introduction dont le but est d'initier les apprentis aux techniques fondamentales de travail.

<sup>2</sup> L'office fédéral peut, sur demande, exempter de cette obligation les professions dont la structure particulière n'exige pas de tels cours.

<sup>3</sup> La fréquentation des cours est obligatoire pour tous les apprentis de la profession. Les apprentis des entreprises au sein desquelles l'acquisition des techniques fondamentales de travail est assurée dans un atelier de formation de

l'entreprise ou sous une forme équivalente sont cependant dispensés de suivre les cours d'introduction. L'acquisition des techniques fondamentales de travail au sein de l'entreprise doit alors être coordonnée avec les cours d'introduction des associations professionnelles.

<sup>4</sup> L'organisation des cours incombe aux associations professionnelles, en collaboration avec les cantons. Ces cours doivent être coordonnés avec l'enseignement professionnel, sans que la durée de celui-ci en soit réduite.

<sup>5</sup> Les cours sont l'objet d'un règlement qui en fixe l'organisation et la durée et détermine la matière à enseigner, la coordination avec l'enseignement professionnel et la couverture des frais. Le règlement doit être approuvé par l'office fédéral.

<sup>6</sup> La Confédération encourage la formation d'instructeurs pour les cours d'introduction.

**Art. 17** Moyens auxiliaires de formation

<sup>1</sup> Afin d'assurer l'instruction systématique et méthodique de l'apprenti pendant sa formation pratique dans l'entreprise, l'association professionnelle compétente élabore un guide méthodique type, conforme au règlement d'apprentissage. Ce document doit être remis à l'apprenti sous une forme appropriée.

<sup>2</sup> Le maître d'apprentissage constate le niveau de formation de l'apprenti dans un rapport périodique, en règle générale semestriel, qu'il discute avec l'apprenti. Le rapport est porté à la connaissance du représentant légal.

<sup>3</sup> A la demande de l'association professionnelle compétente, le département peut obliger l'apprenti à tenir un journal de travail. Celui-ci sera régulièrement contrôlé et visé par le maître d'apprentissage. Le règlement d'examen peut prescrire qu'une note soit attribuée au journal de travail.

**Art. 18** Modification de l'âge d'admission et de la durée de l'apprentissage

<sup>1</sup> Si des circonstances spéciales le justifient, le département peut, dans le règlement, élever l'âge d'admission à l'apprentissage.

<sup>2</sup> Sur proposition des parties au contrat d'apprentissage ou de l'école professionnelle, l'autorité cantonale peut réduire la durée de l'apprentissage dans des cas particuliers, notamment lorsque l'apprenti a des connaissances préliminaires ou a accompli avec succès un apprentissage dans une autre profession; l'autorité peut, au contraire, prolonger l'apprentissage lorsque celui-ci, pendant sa durée normale, ne permettra probablement pas d'atteindre le but visé, malgré une formation consciencieuse et conforme aux règles de l'art.

**Art. 19** Apprentissage des handicapés

<sup>1</sup> L'autorité cantonale décide si un contrat d'apprentissage au sens de la loi peut



être conclu lorsqu'une personne handicapée ne peut, en raison de son infirmité, être initiée à tous les travaux prévus par le programme de formation.

<sup>2</sup> Pour les apprentis handicapés, l'autorité cantonale peut, au besoin, décider d'une prolongation appropriée de l'apprentissage, accorder une dispense partielle de l'enseignement et faciliter l'examen de fin d'apprentissage.

## Section 2: Contrat d'apprentissage

### Art. 20 Approbation

<sup>1</sup> Les contrats d'apprentissage des professions régies par la présente loi doivent être approuvés par l'autorité cantonale. L'effet de l'approbation remonte à la date à laquelle l'apprentissage a commencé.

<sup>2</sup> Le maître d'apprentissage doit soumettre le contrat d'apprentissage à l'autorité cantonale avant le début de l'apprentissage. Le département établit la liste des professions pour lesquelles un certificat médical doit être joint au contrat d'apprentissage. L'autorité cantonale approuve le contrat si les conditions sont remplies; elle retourne un exemplaire du contrat approuvé à chacune des parties. Le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage ainsi que le programme-cadre pour l'enseignement professionnel sont également remis à l'apprenti.

<sup>3</sup> Lorsque le maître d'apprentissage est également détenteur de l'autorité parentale, il n'est pas tenu de conclure un contrat; il doit cependant, avant le début de l'apprentissage, l'annoncer par écrit à l'autorité cantonale.

<sup>4</sup> Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, si le maître d'apprentissage omet de l'envoyer ou ne le fait que tardivement ou si, en tant que détenteur de l'autorité parentale, il omet d'annoncer l'apprentissage ou ne le fait que tardivement.

### Art. 21 Temps d'essai

<sup>1</sup> Si le temps d'essai n'a pas été fixé par les parties dans le contrat d'apprentissage, les trois premiers mois passés dans l'entreprise valent comme tel.

<sup>2</sup> Avec l'assentiment de l'autorité cantonale et avant qu'il soit venu à terme, les parties peuvent exceptionnellement prolonger jusqu'à six mois le temps d'essai maximal de trois mois (art. 344, let. a, 2<sup>e</sup> al., CO).

<sup>3</sup> Si le contrat d'apprentissage est résilié pendant le temps d'essai, le maître d'apprentissage doit immédiatement en aviser par écrit l'autorité cantonale et l'école professionnelle.

### Art. 22 Obligations du maître d'apprentissage

<sup>1</sup> Le maître d'apprentissage est tenu de former l'apprenti selon le programme fixé dans le règlement d'apprentissage; il doit le faire dans les règles de l'art, systématiquement et en faisant preuve de compréhension à son égard. Il doit veiller à ce que la formation dans l'entreprise soit coordonnée dans la mesure du possible avec l'enseignement dans les branches professionnelles.

<sup>2</sup> Le maître d'apprentissage renseigne l'apprenti sur toutes les mesures importantes qui touchent l'apprentissage et lui accorde le droit d'être consulté à ce sujet. Si l'apprentissage ne se déroule pas normalement, il doit en avvertir à temps le représentant légal de l'apprenti.

<sup>3</sup> L'apprenti ne peut être occupé qu'à des travaux qui sont en rapport avec la profession qu'il apprend et qui ne compromettent pas sa formation.

<sup>4</sup> Il est interdit de confier à l'apprenti des travaux à la tâche.

<sup>5</sup> Le maître d'apprentissage est tenu d'assurer l'apprenti contre les accidents et de payer les primes de l'assurance contre les accidents professionnels. La prise en charge des primes de l'assurance-accidents non professionnels sera réglée dans le contrat d'apprentissage, sous réserve de la législation cantonale.

<sup>6</sup> Au plus tard trois mois avant la fin de l'apprentissage, le maître d'apprentissage communique à l'apprenti s'il pourra ou non rester au service de l'entreprise.

### Art. 23 Obligations de l'apprenti et de son représentant légal

<sup>1</sup> L'apprenti est tenu de faire tout son possible pour assurer le succès de l'apprentissage. Il doit se conformer aux instructions du maître d'apprentissage, exécuter consciencieusement les travaux dont il a été chargé et observer le secret d'affaires.

<sup>2</sup> Le représentant légal de l'apprenti est tenu d'appuyer de son mieux le maître d'apprentissage et l'école professionnelle dans l'accomplissement de leurs tâches et d'encourager la bonne entente entre le maître, l'apprenti et l'école professionnelle.

### Art. 24 Surveillance

<sup>1</sup> L'autorité cantonale surveille l'apprentissage. A cette fin, elle ordonne, en temps utile, une visite d'entreprise lorsque, faute d'expérience sur la formation dispensée par l'entreprise, l'exécution des prescriptions n'est pas garantie. Elle peut exiger des intéressés des renseignements et consulter les guides méthodiques, les rapports de formation et les journaux de travail.

<sup>2</sup> Dans des cas isolés, notamment lorsque des apprentis sont formés pour la première fois dans une entreprise, ou si le maître d'apprentissage ou le représentant légal de l'apprenti le demande, l'autorité cantonale peut leur faire subir un examen intermédiaire. Si cela répond à un besoin général, le canton peut prescrire des examens intermédiaires pour tous les apprentis d'une



profession et, sur proposition d'une association, lui confier le soin de les organiser.

<sup>3</sup> Si la visite de l'entreprise ou l'examen intermédiaire suscite des doutes quant aux aptitudes de l'apprenti ou au succès de l'apprentissage, ou révèle des lacunes dans sa formation, l'autorité cantonale prend les dispositions nécessaires après avoir entendu les parties contractantes et, le cas échéant, l'école professionnelle. Elle met fin à l'apprentissage en révoquant son approbation si les conditions fixées à l'article 25, 2<sup>e</sup> alinéa, sont remplies.

#### Art. 25 Résiliation du contrat d'apprentissage

<sup>1</sup> Si le contrat d'apprentissage est résilié d'un commun accord entre les parties ou par l'une de celles-ci pour un motif grave, le maître d'apprentissage doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et l'école professionnelle. L'autorité s'efforce autant que possible d'obtenir une entente entre les parties en vue d'une reprise de l'apprentissage.

<sup>2</sup> S'il est douteux que l'apprentissage puisse être mené à bonne fin ou que les prescriptions légales soient observées, l'autorité cantonale peut, après avoir entendu les parties et l'école professionnelle, mettre fin à l'apprentissage en révoquant son approbation.

<sup>3</sup> Si l'entreprise qui forme l'apprenti ferme ses portes pour des motifs d'ordre économique ou lorsqu'elle n'est plus en mesure d'assurer la formation conformément aux prescriptions légales, l'autorité cantonale veille autant que possible à ce que l'apprenti puisse terminer normalement l'apprentissage qu'il a commencé.

#### Art. 26 Application du droit civil et règlement des litiges

<sup>1</sup> Le code des obligations est applicable à l'apprentissage lorsque la loi n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Dans les cantons où la compétence de statuer en première instance sur des litiges de droit civil découlant du contrat d'apprentissage est attribuée à une autorité administrative, les autorités cantonales doivent régler la procédure selon les principes de la procédure civile et accorder les moyens de recours prévus par la législation cantonale.

### Section 3: Enseignement professionnel

#### Art. 27 Ecoles professionnelles

<sup>1</sup> Les écoles professionnelles ont leur propre tâche éducative. Elles dispensent aux apprentis, dans le cadre de l'enseignement obligatoire et, éventuellement, de

l'enseignement à option, les connaissances théoriques de base indispensables à l'exercice de leur profession et favorisent l'épanouissement de leur personnalité en développant leur culture générale. Elles offrent, si possible, aux apprentis retardés des cours d'appoint pour leur permettre d'approfondir leurs connaissances dans les branches obligatoires. Elles peuvent organiser des cours facultatifs pour apprentis, des cours de perfectionnement ou de reclassement professionnel pour apprentis ou personnes au bénéfice d'une formation élémentaire, ainsi que des cours de préparation aux écoles supérieures. Elles dispensent en outre l'enseignement professionnel aux jeunes gens suivant la formation élémentaire (art. 49, 3<sup>e</sup> al.).

<sup>2</sup> Sont aussi réputées écoles professionnelles les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués (art. 7, let. b).

<sup>3</sup> Les écoles d'arts appliqués peuvent organiser des cours de préparation aux apprentissages dont elles assurent l'exécution.

<sup>4</sup> Les cantons instituent un service médical scolaire suffisant.

#### Art. 28 Branches obligatoires et nombre de leçons

L'office fédéral établit des programmes-cadres d'enseignement qui déterminent les branches obligatoires et, s'il y a lieu, les branches à option ainsi que le nombre de leçons qui leur est attribué. Ces programmes-cadres sont adaptés aux besoins des diverses professions et édictés en même temps que les règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage correspondants.

#### Art. 29 Ecole professionnelle supérieure

<sup>1</sup> Une école professionnelle supérieure peut être rattachée à une école professionnelle, après entente avec l'office fédéral. Elle dispense aux apprentis possédant les aptitudes et les dispositions requises, en complément de l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle, une formation plus étendue qui a pour objectif le développement des aptitudes professionnelles et l'épanouissement de la personnalité et leur facilite également l'accès à des voies de formation posant de plus grandes exigences.

<sup>2</sup> L'office fédéral édicte des programmes d'enseignement pour l'école professionnelle supérieure et règle son organisation, les conditions d'admission, la promotion et l'examen final.

<sup>3</sup> Lorsque l'apprenti remplit, dans l'entreprise et à l'école professionnelle, les conditions lui permettant de fréquenter l'école professionnelle supérieure, il est en droit de le faire sans qu'une retenue soit opérée sur son salaire.

#### Art. 30 Obligation de suivre l'enseignement. Cours facultatifs

<sup>1</sup> L'apprenti est tenu de suivre régulièrement l'enseignement dès le début du temps d'essai, selon le programme établi pour sa profession, et de se conformer aux instructions de l'école.



<sup>2</sup> Le maître d'apprentissage doit astreindre l'apprenti à suivre l'enseignement professionnel et lui accorder, à cet effet, le temps nécessaire, sans retenue de salaire. L'enseignement obligatoire doit être dispensé à l'apprenti sans qu'il soit perçu d'écologie à sa charge. Les apprentis qui remplissent dans l'entreprise et à l'école les conditions requises, peuvent suivre des cours facultatifs sans qu'une retenue soit opérée sur leur salaire.

<sup>3</sup> L'autorité cantonale peut, après avoir pris l'avis de l'école professionnelle, dispenser complètement ou partiellement de l'enseignement un apprenti si celui-ci justifie d'une formation équivalente ou supérieure.

#### **Art. 31** Mesures à prendre en cas de prestations insuffisantes

Lorsque les prestations de l'apprenti à l'école professionnelle font sérieusement douter qu'il réussisse l'examen de fin d'apprentissage, l'école en informe le maître d'apprentissage et le représentant légal de l'apprenti. Si les prestations ne s'améliorent pas, l'école propose à l'autorité cantonale de prendre des mesures appropriées. L'autorité cantonale, après avoir entendu les parties contractantes et l'école professionnelle, prend les mesures nécessaires pour donner autant que possible à l'apprenti une formation correspondant à ses aptitudes et à ses goûts. Elle peut, s'il le faut, mettre fin au contrat d'apprentissage (art. 25).

#### **Art. 32** Création d'écoles professionnelles

<sup>1</sup> Les cantons doivent donner aux apprentis des entreprises installées sur leur territoire la possibilité de suivre l'enseignement obligatoire et celui de l'école professionnelle supérieure.

<sup>2</sup> A moins qu'il n'existe déjà des écoles et cours fondés par des associations professionnelles, des institutions d'utilité publique ou des entreprises et reconnus par la Confédération, les cantons veillent à ce que des écoles professionnelles soient créées, ou facilitent par des mesures appropriées la fréquentation d'écoles ou de cours hors de leur territoire.

<sup>3</sup> Les écoles professionnelles doivent être créées compte tenu des professions à enseigner et instituées autant que possible en centres régionaux. L'office fédéral tranche lorsque la zone de recrutement d'une profession s'étend à plus d'un canton et que les cantons intéressés ne peuvent pas tomber d'accord sur le lieu de l'école.

#### **Art. 33** Organisation de l'enseignement

<sup>1</sup> L'organisation de l'enseignement professionnel incombe aux cantons.

<sup>2</sup> Les classes sont formées par profession et au sein d'une profession, par année d'apprentissage. L'autorité cantonale peut autoriser des dérogations à cette règle.

<sup>3</sup> L'enseignement obligatoire doit être concentré si possible sur des jours ouvrables entiers. Lorsque sa durée dépasse une journée par semaine, le reste doit être dispensé en une seule fois.

<sup>4</sup> Lorsque l'enseignement obligatoire dure toute la journée, l'apprenti est libéré ce jour-là de tout travail dans l'entreprise.

<sup>5</sup> L'enseignement obligatoire, à l'exception de l'enseignement de la gymnastique et du sport, doit prendre fin à 18 heures au plus tard. L'autorité cantonale peut consentir des dérogations à cette règle pour des raisons impérieuses.

<sup>6</sup> Avec l'assentiment de l'office fédéral, le programme annuel d'enseignement peut être dispensé sous forme d'enseignement concentré sur certaines périodes.

<sup>7</sup> Le droit d'être consulté est accordé de manière appropriée à l'apprenti pour les questions concernant l'école professionnelle.

#### **Art. 34** Cours professionnels intercantonaux

<sup>1</sup> Dans des circonstances spéciales et sur proposition de l'association professionnelle compétente ou des cantons intéressés, l'office fédéral peut remplacer l'obligation de fréquenter chaque semaine une école professionnelle par celle de participer à un cours professionnel intercantonal comprenant toutes les branches ou seulement une partie d'entre elles. Le cours professionnel doit garantir que le but de l'enseignement sera mieux atteint, sans entraîner de dépenses excessives ni de notables inconvénients pour les participants.

<sup>2</sup> L'office fédéral édicte un règlement sur l'organisation et le financement de chaque cours professionnel intercantonal.

<sup>3</sup> Un cours intercantonal est supprimé si l'augmentation du nombre des apprentis dans une profession déterminée permet la création de classes régionales ou cantonales pour cette profession.

#### **Art. 35** Qualités requises du corps enseignant

<sup>1</sup> L'enseignement dans les écoles professionnelles doit être dispensé par des maîtres ayant une formation technique et pédagogique. Il en va de même de l'enseignement dans les cours de perfectionnement professionnel (art. 50).

<sup>2</sup> Les qualités exigées du corps enseignant seront précisées par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> Les maîtres sont tenus de perfectionner leurs connaissances professionnelles.

#### **Art. 36** Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle

<sup>1</sup> La formation des maîtres enseignant à plein temps ou à titre accessoire dans les écoles professionnelles et le perfectionnement de leurs connaissances incombent à la Confédération lorsqu'ils ne sont pas donnés dans les hautes écoles. La



Confédération entretient, à cet effet, un Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle.

<sup>2</sup> L'institut remplit les fonctions de centre suisse de documentation en matière d'enseignement professionnel, donne son avis sur les manuels et les moyens auxiliaires d'enseignement et entreprend des recherches dans le domaine de l'enseignement professionnel.

<sup>3</sup> Le département peut confier à l'institut d'autres tâches contribuant au développement de la formation professionnelle.

**Art. 37** Mesures cantonales visant à parfaire les connaissances du corps enseignant

<sup>1</sup> Les cantons organisent, selon les besoins et après entente avec l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle, des cours complémentaires pour parfaire les connaissances du corps enseignant.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent astreindre le corps enseignant à suivre les cours de perfectionnement.

**Section 4: Examen de fin d'apprentissage**

**Art. 38** But de l'examen

L'examen de fin d'apprentissage doit établir si l'apprenti a acquis l'habileté et les connaissances définies dans le règlement d'apprentissage et le programme-cadre d'enseignement et qui lui sont nécessaires pour exercer sa profession.

**Art. 39** Règlements d'examen

<sup>1</sup> Le département édicte pour chaque profession un règlement d'examen. Celui-ci fixe l'organisation et la durée de l'examen, les matières d'examen et, s'il y a lieu, leur fractionnement (examens partiels), la prise en compte des notes de l'école professionnelle, le mode d'appréciation des travaux et l'attribution des notes.

<sup>2</sup> L'office fédéral édicte les règlements d'examen applicables aussi longtemps que l'apprentissage est institué à titre d'essai (art. 12, 3<sup>e</sup> al.).

**Art. 40** Obligation de subir l'examen

<sup>1</sup> Dans la mesure où il n'a pas encore passé d'examens partiels, l'apprenti est tenu de subir l'examen vers la fin de l'apprentissage ou à la première occasion après son achèvement. S'il en est empêché, il doit s'y présenter lorsque l'empêchement a cessé.

<sup>2</sup> Le maître d'apprentissage doit inscrire l'apprenti à l'examen et lui donner congé pour la durée de celui-ci sans retenue de salaire. De plus, il est tenu de mettre à sa disposition, selon les instructions de l'autorité préposée aux examens, le local et les outils pour exécuter les travaux d'examen et, s'il y a lieu, de lui fournir gratuitement le matériel nécessaire ou de lui en rembourser le prix.

<sup>3</sup> Aucune taxe d'examen ne peut être exigée de l'apprenti pour l'examen de fin d'apprentissage.

**Art. 41** Personnes sans formation professionnelle et élèves des écoles professionnelles privées

<sup>1</sup> Les personnes majeures n'ayant pas appris la profession selon la présente loi sont admises à l'examen de fin d'apprentissage à condition qu'elles l'aient exercée pendant une période au moins une fois et demie supérieure à celle qui est prescrite pour l'apprentissage. Elles doivent en outre prouver avoir suivi l'enseignement professionnel ou acquis les connaissances professionnelles d'une autre manière.

<sup>2</sup> Les élèves des écoles professionnelles privées sont admis à l'examen de fin d'apprentissage lorsque leur formation est conforme aux dispositions légales et réglementaires.

**Art. 42** Organisation de l'examen

<sup>1</sup> Les cantons organisent l'examen de fin d'apprentissage.

<sup>2</sup> Le département peut, sur demande, charger les associations professionnelles d'organiser l'examen de fin d'apprentissage dans toute la Suisse ou dans une partie du pays pour toutes les branches ou quelques-unes d'entre elles. Si le département n'utilise pas de sa compétence, le canton peut charger des associations professionnelles cantonales d'organiser les examens sur son territoire.

<sup>3</sup> Les associations professionnelles établissent un règlement d'organisation de l'examen et le soumettent à l'approbation du département ou du canton.

<sup>4</sup> Lorsque le département délègue l'organisation de l'examen de fin d'apprentissage à une association professionnelle, une représentation équitable doit lui être accordée ainsi qu'aux cantons au sein de la commission d'examen. L'office fédéral et les cantons ont le droit de surveiller l'examen.

<sup>5</sup> Lorsque le canton délègue l'organisation de l'examen à une association professionnelle, le 4<sup>e</sup> alinéa est applicable par analogie.

**Art. 43** Certificat de capacité

<sup>1</sup> Quiconque a réussi l'examen final et achevé l'apprentissage conformément au contrat reçoit le certificat de capacité qui l'autorise à se dénommer professionnel qualifié. L'autorité cantonale délivre le certificat de capacité.

<sup>2</sup> Lorsqu'un apprenti est empêché de se présenter à l'examen sans faute de sa part, l'autorité cantonale peut exceptionnellement lui délivrer le certificat de



capacité sans examen, à condition qu'il ait accompli au moins les deux tiers de son apprentissage, qu'il ait fait la preuve de ses capacités et qu'on doive présumer qu'il ne pourra pas se présenter à l'examen avant une année.

<sup>3</sup> S'il y a dispense partielle de l'enseignement professionnel (art. 19, 2<sup>e</sup> al., et 30, 3<sup>e</sup> al.), l'autorité cantonale peut libérer l'apprenti de l'examen dans les branches en question et lui remettre néanmoins le certificat de capacité.

#### **Art. 44** Répétition de l'examen

<sup>1</sup> Si l'apprenti n'a pas réussi l'examen, il peut le répéter au plus tôt six mois après le premier. S'il échoue à nouveau, il est admis à un troisième et dernier examen au plus tôt une année après le deuxième.

<sup>2</sup> Les examens répétés ne portent que sur les branches dans lesquelles l'apprenti a obtenu une note insuffisante lors de l'examen précédent.

#### **Art. 45** Equivalence de certificats étrangers

Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers avec le certificat de capacité délivré après l'examen de fin d'apprentissage, l'office fédéral pouvant prononcer cette équivalence dans des cas particuliers.

### **Chapitre troisième: Ecoles de commerce**

#### **Art. 46** But

Les écoles de commerce visent à donner, en un cycle d'enseignement de trois ou quatre ans, une culture générale étendue et une formation professionnelle qui préparent l'élève à l'exercice d'une activité dans une entreprise commerciale, une entreprise assurant des services ou une administration.

#### **Art. 47** Reconnaissance des examens finals

<sup>1</sup> L'office fédéral peut, sur proposition d'un canton, reconnaître les examens finals d'une école de commerce publique ou privée à caractère d'utilité publique.

<sup>2</sup> Les élèves des écoles de commerce non reconnues sont admis à des examens spéciaux organisés par les cantons; ces examens doivent répondre aux exigences de ceux qui sont organisés par les écoles de commerce reconnues.

<sup>3</sup> Les écoles qui organisent des examens finals reconnus ou les cantons qui veulent instituer des examens selon le 2<sup>e</sup> alinéa édictent un règlement qui est soumis à l'approbation de l'office fédéral.

<sup>4</sup> Celui qui a subi avec succès l'examen final selon le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>e</sup> alinéa reçoit un diplôme. Il est autorisé à se dénommer professionnel qualifié. Il est admis à se présenter aux examens professionnels et aux examens professionnels supérieurs et peut fréquenter les écoles supérieures de sa branche.

#### **Art. 48** Programme d'enseignement

L'office fédéral établit un programme d'enseignement pour les écoles de commerce et fixe les conditions de reconnaissance de leurs examens finals.

### **Chapitre quatrième: Formation élémentaire**

#### **Art. 49**

<sup>1</sup> Les jeunes gens dont l'orientation est essentiellement pratique acquièrent par la formation élémentaire au sens de la présente loi l'habileté et les connaissances nécessaires à l'utilisation de procédés simples de fabrication ou de travail. Cette formation dure au moins une année et doit leur permettre de passer d'une entreprise à une autre.

<sup>2</sup> Les parties sont tenues de conclure un contrat. Les articles 344 à 346a du code des obligations, et les articles 9 et 19 ainsi que 20 à 26 de la présente loi sont applicables par analogie.

<sup>3</sup> Les jeunes gens recevant la formation élémentaire sont tenus de suivre l'enseignement professionnel qui comprend des branches techniques et des branches de culture générale. Les cantons sont tenus de créer des classes spéciales pour ce genre de formation. Les articles 30, 32 et 33 sont applicables par analogie.

<sup>4</sup> Celui qui a terminé la formation élémentaire reçoit une attestation officielle. Celle-ci portera mention de la durée de la formation, de la dénomination de la profession et de la branche professionnelle ainsi que de la fréquentation de l'enseignement professionnel. L'attestation sera signée par l'employeur et l'autorité cantonale.

<sup>5</sup> La Confédération encourage par des subventions et d'autres mesures les cours organisés par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles et d'autres organisations, en vue d'intégrer les personnes ayant reçu une formation élémentaire dans une activité professionnelle, de les préparer à un apprentissage (p. ex. classes pratiques, préapprentissage), d'améliorer leur mobilité professionnelle ou de développer leur culture générale.

### **Titre quatrième: Perfectionnement professionnel**

#### **Art. 50** Principe

<sup>1</sup> Le perfectionnement professionnel doit aider les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité et celles qui sont au bénéfice d'une formation élémentaire à adapter leur formation professionnelle de base à l'évolution technique et économique ou à l'étendre, ainsi qu'à développer leur culture générale, de manière à promouvoir leur mobilité professionnelle et à leur permettre d'assumer des tâches supérieures.



<sup>2</sup> A cet effet, la Confédération encourage, par des subventions et d'autres moyens, les mesures prises par les cantons, les écoles professionnelles, les associations professionnelles ou d'autres organisations et qui ont notamment pour objet le perfectionnement et le reclassement professionnels, l'initiation à des domaines spéciaux d'une profession ou la préparation à la fréquentation d'écoles selon les articles 58 à 61. Elle encourage en outre les établissements et mesures visant à faciliter le passage d'un système de formation à un autre.

<sup>3</sup> La Confédération peut reconnaître des institutions qui contribuent à la promotion professionnelle par d'autres moyens que la scolarité ou les examens selon les articles 51 à 57 et elle peut leur confier certaines tâches. L'ordonnance fixe les conditions.

### Chapitre premier: Examens professionnels et examens professionnels supérieurs

#### Art. 51 Genres d'examens

<sup>1</sup> Les associations professionnelles peuvent organiser des examens professionnels et des examens professionnels supérieurs reconnus par la Confédération. Il peut s'agir, dans chaque profession, soit d'examens professionnels, soit d'examens professionnels supérieurs, soit encore d'examens des deux genres.

<sup>2</sup> Les associations professionnelles qui veulent organiser ces examens établissent un règlement qui est soumis à l'approbation du département. L'ordonnance fixe les conditions.

#### Art. 52 But

<sup>1</sup> L'examen professionnel doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances professionnelles requises pour assumer une fonction de cadre ou exercer une activité professionnelle pour laquelle les exigences sont notablement plus élevées que celles de l'apprentissage.

<sup>2</sup> L'examen professionnel supérieur doit établir si le candidat a les aptitudes et les connaissances requises pour diriger une entreprise de façon indépendante ou satisfaire à des exigences élevées dans sa profession.

#### Art. 53 Admission

<sup>1</sup> Est admis à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur quiconque jouit de ses droits civiques, est titulaire du certificat de capacité délivré à la suite de l'examen de fin d'apprentissage ou d'une attestation équivalente et, depuis la fin de son apprentissage, a exercé la profession durant la période prescrite par le règlement.

<sup>2</sup> Si une profession fait l'objet d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs, le candidat n'est en règle générale admis à l'examen

professionnel supérieur qu'à la condition d'avoir réussi l'examen professionnel et exercé ensuite la profession durant deux ans au moins.

<sup>3</sup> Si les circonstances le justifient, le règlement peut prévoir des conditions d'admission différentes.

#### Art. 54 Surveillance de la Confédération

<sup>1</sup> Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs sont placés sous la surveillance de la Confédération.

<sup>2</sup> L'office fédéral désigne les représentants de la Confédération chargés de surveiller les examens.

#### Art. 55 Brevet et diplôme

<sup>1</sup> Le candidat qui a réussi l'examen professionnel reçoit un brevet.

<sup>2</sup> Le candidat qui a réussi l'examen professionnel supérieur reçoit un diplôme.

<sup>3</sup> Les noms des titulaires du brevet ou du diplôme sont publiés et inscrits par profession dans un registre que chacun peut consulter.

#### Art. 56 Titres

<sup>1</sup> Le titulaire du brevet ou du diplôme a le droit de porter le titre spécifié dans le règlement.

<sup>2</sup> Le titre conféré au titulaire du brevet peut consister dans la mention «brevet fédéral» ajoutée à la désignation de la profession.

<sup>3</sup> Le titre conféré au titulaire du diplôme peut consister dans la mention «diplômé» ajoutée à la désignation de la profession ou dans celle de «maître» précédant cette désignation.

<sup>4</sup> L'usage de titres (désignations de fonctions) au sein d'une entreprise en vertu de ses dispositions internes est réservé.

<sup>5</sup> Le département peut prononcer l'équivalence générale de titres étrangers avec le brevet ou le diplôme, l'office fédéral pouvant prononcer cette équivalence dans des cas particuliers.

#### Art. 57 Répétition de l'examen

<sup>1</sup> Celui qui a échoué à l'examen professionnel ou à l'examen professionnel supérieur est admis à se présenter une année après au plus tôt. En cas d'échec la deuxième fois, le candidat est admis à se présenter une troisième et dernière fois trois ans après le premier examen au plus tôt.

<sup>2</sup> Le deuxième examen porte uniquement sur les branches dans lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note «bien», le troisième, en revanche, sur toutes les branches du deuxième examen.



## Chapitre deuxième: Ecoles techniques

### Art. 58

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques dispensant à ceux qui les fréquentent les connaissances théoriques et pratiques leur permettant d'assumer des tâches techniques réservées aux cadres moyens.

<sup>2</sup> Le département fixe les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles techniques.

<sup>3</sup> Celui qui a réussi l'examen final d'une école technique reconnue par la Confédération peut utiliser publiquement la dénomination «technicien ET».

## Chapitre troisième: Ecoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs)

### Art. 59

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation dans les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) qui dispensent à leurs étudiants les connaissances théoriques et pratiques d'ingénierie – comprenant les mathématiques, les sciences naturelles, les sciences de l'ingénieur ou la construction et le génie civil ou l'architecture ainsi que les branches de culture générale – et qui les préparent à appliquer de manière indépendante les résultats de la science et de la recherche à la fabrication et au développement industriel ainsi qu'à d'autres domaines.

<sup>2</sup> Le département fixe les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles techniques supérieures.

<sup>3</sup> Celui qui a réussi l'examen final d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération peut utiliser publiquement la dénomination «ingénieur ETS». Le département fixe le titre correspondant aux formations dans lesquelles la dénomination «ingénieur ETS» n'est pas usuelle.

## Chapitre quatrième: Ecoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration

### Art. 60

<sup>1</sup> La Confédération encourage la formation dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration, qui dispensent à leurs étudiants les connaissances théoriques et pratiques des sciences économiques ainsi qu'une culture générale étendue et qui les préparent à assumer des tâches supérieures, relevant de l'économie d'entreprise, dans l'économie et l'administration.

<sup>2</sup> Le département fixe des exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens dans les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration.

<sup>3</sup> Celui qui a réussi l'examen final d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration reconnue par la Confédération peut utiliser publiquement la dénomination «économiste d'entreprise ESCEA».

## Chapitre cinquième: Autres écoles supérieures

### Art. 61

<sup>1</sup> La Confédération encourage par des subventions ou par d'autres mesures la formation dans d'autres écoles supérieures.

<sup>2</sup> Le département peut fixer pour ces écoles les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire l'admission, les programmes d'enseignement et les examens et déterminer le titre porté par les diplômés.

## Titre cinquième: Recherche en matière de formation professionnelle

### Art. 62

<sup>1</sup> La Confédération encourage la recherche en matière de formation professionnelle. Cette recherche se fait avec la collaboration de l'économie et des institutions de formation professionnelle; elle doit en particulier élucider, à l'aide de méthodes scientifiques, les questions fondamentales posées par la formation pratique, le perfectionnement et l'enseignement professionnels, déceler suffisamment tôt la nécessité d'une adaptation de la formation professionnelle à l'évolution technique, économique et sociale et préparer cette adaptation.

<sup>2</sup> Le département peut confier des mandats de recherche à l'Institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle ou à d'autres institutions qui s'y prêtent; il peut accorder des subventions pour les études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles.

## Titre sixième: Subventions fédérales

### Art. 63 Principe et conditions générales

<sup>1</sup> La Confédération alloue, dans les limites de la présente loi et des crédits votés, des subventions pour:

- a. Les établissements et mesures d'orientation et de formation professionnelles;
- b. La construction de bâtiments destinés à la formation professionnelle, au logement des apprentis ou des personnes qui fréquentent les cours ou les écoles selon les articles 50 et 58 à 61, ou à l'enseignement obligatoire de la gymnastique et des sports pour les apprentis.

<sup>2</sup> Les subventions fédérales ne peuvent être allouées qu'en faveur d'établissements ou de mesures sans but lucratif qui soient accessibles à toutes les



personnes répondant aux conditions d'âge et de formation requises. L'établissement ou la mesure doit répondre à un besoin et être organisé de manière adéquate; le fonctionnement de l'établissement ou l'exécution de la mesure doit en outre être assuré par des personnes qualifiées.

<sup>3</sup> En règle générale, une subvention fédérale n'est allouée que si le canton accorde, de son côté, une subvention suffisante.

<sup>4</sup> L'ordonnance règle les autres conditions relatives à l'octroi de subventions et aux dépenses pouvant être portées en compte.

<sup>5</sup> Les subventions allouées aux cantons sont échelonnées d'après la législation concernant la péréquation financière.

#### Art. 64 Calcul des subventions

<sup>1</sup> La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 30 et 50 pour cent des dépenses pour:

- a. Les établissements et mesures d'orientation professionnelle (art. 5);
- b. Les écoles de métiers et les écoles d'arts appliqués (art. 7, let. b), les écoles professionnelles (art. 27) et les écoles professionnelles supérieures (art. 29);
- c. Les cours de formation élémentaire (art. 49, 5<sup>e</sup> al.);
- d. Les écoles techniques supérieures (écoles d'ingénieurs) (art. 59) et les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration (art. 60).

<sup>2</sup> La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 25 et 40 pour cent des dépenses pour:

- a. Les écoles de commerce (y compris les écoles d'administration) (art. 7, let. c);
- b. Les cours d'introduction (art. 16);
- c. Les cours professionnels intercantonaux (art. 34);
- d. Les cours de formation et de perfectionnement du corps enseignant (art. 37, 1<sup>er</sup> al.);
- e. Les examens de fin d'apprentissage (art. 38 à 44);
- f. Les mesures de perfectionnement professionnel (art. 50);
- g. Les écoles techniques (art. 58) et les autres écoles supérieures (art. 61);
- h. Les études et recherches en matière d'orientation et de formation professionnelles (art. 62, 2<sup>e</sup> al.);
- i. La construction de bâtiments (art. 63, 1<sup>er</sup> al., let. b).

<sup>3</sup> La subvention fédérale est fixée, selon la capacité financière du canton, entre 15 et 30 pour cent des dépenses qu'occasionnent d'autres mesures tendant à encourager la formation professionnelle, notamment:

- a. Les cours de formation pour les maîtres d'apprentissage (art. 11), les instructeurs pour les cours d'introduction (art. 16, 6<sup>e</sup> al.) et les experts aux examens;
- b. Les examens professionnels et les examens professionnels supérieurs (art. 51 à 57);

- c. Les périodiques spécialisés publiés par des associations professionnelles et contribuant à l'orientation ou à la formation professionnelle;
- d. Les manuels pour l'enseignement des branches obligatoires aux apprentis qui font partie de petites minorités linguistiques.

### Titre septième: Exécution de la loi

#### Chapitre premier: Organisation et tâches des autorités

##### Art. 65 Cantons

<sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la loi, les cantons sont chargés de son exécution. Ils sont tenus de collaborer entre eux.

<sup>2</sup> Les cantons édictent les prescriptions d'exécution dans la mesure où elles ne relèvent pas de la Confédération et désignent les autorités compétentes. Ils veillent à ce qu'une surveillance efficace soit exercée sur les apprentissages et les écoles professionnelles et pourvoient à une collaboration étroite entre les autorités compétentes en matière de formation professionnelle, d'orientation professionnelle, de placement et d'exécution de la loi sur le travail, de même qu'entre ces autorités et les associations intéressées.

<sup>3</sup> Les cantons présentent des rapports périodiques à l'office fédéral sur l'exécution de la loi.

##### Art. 66 Confédération

<sup>1</sup> La Confédération prend les mesures qui relèvent de sa compétence et exerce la haute surveillance sur l'exécution de la loi. A moins qu'elles ne soient confiées au Conseil fédéral ou au département, ces tâches incombent à l'office fédéral.

<sup>2</sup> Après avoir entendu les cantons et les associations professionnelles, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il consulte aussi les cantons, les associations professionnelles et celles qui s'occupent de formation professionnelle avant d'édicter des règlements d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage, les programmes-cadres d'enseignement et d'autres dispositions de portée générale.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral désigne une Commission fédérale de la formation professionnelle chargée de donner son avis aux autorités fédérales sur des questions fondamentales de législation et d'exécution en cette matière. Cette commission peut présenter des propositions de son propre chef.

#### Chapitre deuxième: Juridiction administrative

##### Art. 67 Décisions

<sup>1</sup> Les décisions, y compris celles qui sont prises sur recours, sont communiquées par écrit.



<sup>2</sup> Les décisions qui rejettent une requête et celles qui sont prises sur recours doivent être motivées et comporter une indication des voies de droit mentionnant l'autorité et le délai de recours.

#### Art. 68 Autorités de recours

Les autorités de recours sont:

- a. L'office fédéral, pour les décisions qui refusent:
  - l'admission d'un candidat à l'examen professionnel, à l'examen professionnel supérieur, à des cours d'étude ou de formation organisés par la Confédération pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle;
  - la délivrance du brevet, du diplôme ou du certificat qui se décerne à la fin d'un cours d'étude ou d'un cours de formation pour les enseignants et les conseillers d'orientation professionnelle;
- b. Une autorité cantonale de recours désignée par chaque canton pour statuer sur les décisions des autorités cantonales;
- c. Le département, pour des décisions de l'office fédéral, y compris celles que ce dernier prend sur recours;
- d. Le Conseil fédéral, pour les décisions sur recours prises par le département ou une autorité cantonale et qui, en vertu des articles 97 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire, ne peuvent être l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral, mais à l'exclusion des décisions sur recours concernant le résultat des examens;
- e. Le Tribunal fédéral, pour d'autres décisions qui sont prises sur recours par le département et par une autorité cantonale, mais à l'exclusion de celles qui sont prises au sujet de l'admission aux examens et aux cours; ces dernières sont définitives.

#### Art. 69 Procédure de recours

Devant le Tribunal fédéral, la procédure de recours est régie par les articles 103 et suivants de la loi fédérale d'organisation judiciaire, devant les autres autorités fédérales de recours, par les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative et, devant les autorités cantonales de recours, par le droit cantonal.

### Chapitre troisième: Dispositions pénales

#### Art. 70 Responsabilité du maître d'apprentissage

<sup>1</sup> Le maître d'apprentissage est puni de l'amende:

- a. S'il forme ou fait former des apprentis dans une profession régie par la loi, malgré l'interdiction donnée (art. 10, 4<sup>e</sup> al.);
- b. S'il omet de conclure un contrat d'apprentissage ou un contrat de formation élémentaire, ne le remet pas à l'autorité cantonale ou ne le fait que tardivement ou, comme détenteur de l'autorité parentale, ne notifie pas l'apprentissage ou la formation élémentaire à l'autorité cantonale ou ne le fait que tardivement;
- c. S'il manque à ses obligations envers l'apprenti.

<sup>2</sup> En cas de faute légère, il est possible de donner un avertissement au lieu d'infliger une amende. Si le maître d'apprentissage manque gravement aux obligations envers l'apprenti, le juge peut prononcer une peine d'arrêts.

<sup>3</sup> Si le remplaçant du chef d'entreprise, qui est chargé de la formation des apprentis, commet une infraction, c'est lui qui est punissable; le chef d'entreprise n'encourt une peine que s'il a eu connaissance de l'infraction et a omis de l'empêcher ou s'il n'a pas fait preuve de toute la diligence voulue pour faire observer les prescriptions légales par son remplaçant.

<sup>4</sup> Lorsqu'une infraction a été commise dans l'entreprise d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, sont punissables les personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elles.

#### Art. 71 Responsabilité de l'apprenti

<sup>1</sup> L'apprenti est puni de l'amende:

- a. Si, bien qu'averti par l'autorité scolaire, il manque sans excuse valable l'enseignement obligatoire ou s'il trouble les leçons intentionnellement et à plusieurs reprises;
- b. S'il manque sans excuse valable un cours d'introduction ou s'il trouble le cours intentionnellement et à plusieurs reprises;
- c. S'il ne se présente pas, sans excuse valable, à l'examen intermédiaire (art. 24) ou à l'examen de fin d'apprentissage (art. 40, 1<sup>er</sup> al.).

<sup>2</sup> En cas de faute légère, il est possible de donner un avertissement au lieu d'infliger une amende. La compétence disciplinaire des autorités scolaires, des commissions pour les cours d'introduction et des commissions d'examen est réservée.

<sup>3</sup> Ces dispositions s'appliquent par analogie aux jeunes gens recevant la formation élémentaire.

#### Art. 72 Abus d'un titre

Est puni des arrêts ou de l'amende:

- a. Quiconque se fait passer pour un professionnel qualifié sans être en possession du certificat de capacité;



- b. Quiconque porte, sans avoir réussi un examen professionnel, un titre protégé ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il a réussi l'examen professionnel ou l'examen professionnel supérieur;
- c. Quiconque s'arroge un titre selon les articles 58 à 61 sans avoir réussi l'examen final correspondant.

**Art. 73** Négligence. Poursuite pénale

<sup>1</sup> Les infractions prévues aux articles 70 à 72 sont punissables même si elles ont été commises par négligence.

<sup>2</sup> La poursuite pénale incombe aux cantons.

**Titre huitième: Dispositions finales**

**Art. 74** Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 19 mars 1965 sur l'allocation de subventions pour les dépenses des cantons en faveur de bourses d'études est modifiée comme il suit:

*Art. 4, 1<sup>er</sup> al., let. h*

<sup>1</sup> Des subventions sont accordées aux cantons pour les bourses d'études qu'ils accordent en vue de la fréquentation des établissements d'instruction et des instituts suivants:

- h. les établissements et mesures de formation professionnelle dans l'industrie, les arts et métiers, le commerce et le service de maison (cf. art. 34<sup>ter</sup>, 1<sup>er</sup> al., let. g, cst.).

**Art. 75** Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 20 septembre 1963 sur la formation professionnelle est abrogée.

**Art. 76** Cours de formation pour maîtres d'apprentissage

Celui qui a formé avec succès au moins deux apprentis avant l'entrée en vigueur de la loi et donne toute garantie qu'il continuera dans cette voie n'est pas tenu de suivre un cours de formation pour maîtres d'apprentissage (art. 11).

**Art. 77** Formation en matière d'économie familiale

<sup>1</sup> La formation en matière d'économie familiale est réglée dans une ordonnance particulière.

<sup>2</sup> L'apprentissage dans les professions de l'économie familiale dure un an au moins. Le Conseil fédéral peut, s'il le faut, prévoir d'autres exceptions à la présente loi.

**Art. 78** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.